



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

AVIS n° 2020-A-02 du 31 mars 2020

***relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché
de la société Les Bois du Nord***

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la lettre en date 24 janvier 2020, enregistrée le 4 février 2020 sous le numéro 19/0036 A, par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, l'« Autorité ») a été saisie, sur le fondement de l'article Lp. 413-13 du code de commerce, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») d'une demande d'avis relatif à la demande de mesures de régulation de marché de la société LES BOIS DU NORD dans le cadre de sa production de bois sciés ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), et notamment son article Lp. 413-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, la rapporteure, les représentants de la société Les Bois du Nord entendus lors de la séance du 27 mars 2020 et le commissaire du gouvernement régulièrement convoqué ;

Après en avoir délibéré le 27 mars 2020, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

SOMMAIRE

Résumé.....	3
<i>I. La demande de régulations de marché formulée par la société Les Bois du Nord et l'analyse de la DAE</i>	8
A. Présentation de la société Les Bois du Nord	8
1. La société Les Bois du Nord : une jeune entreprise créée en 2016 mise en situation de sauvegarde..	8
2. Les activités de la société Les Bois du Nord : une société verticalement intégrée depuis sa création	9
B. La demande de mesures de régulation de marché.....	11
1. Les bois sciés locaux bénéficient depuis longtemps de mesures de régulation de marché	11
2. La demande de mesures de régulation de marché sur les bois sciés de la société Les Bois du Nord .	12
3. La motivation de la demande de la société Les Bois du Nord	13
4. Les avis des tiers sur cette demande de régulations de marché	14
C. L'avis défavorable de la DAE au regard des engagements proposés par la société Les Bois du Nord et de l'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie	17
1. L'évaluation des engagements de la société Les Bois du Nord au regard des contreparties exigées par l'article L. 413-5 du code de commerce	18
2. Evaluation de la demande de régulations de marché au regard de l'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie	20
<i>II. L'avis de l'Autorité sur les mesures de régulation de marché demandées par la société Les Bois du Nord.....</i>	23
A. Les marchés pertinents et la répartition des parts de marché des opérateurs.....	23
1. La définition des marchés pertinents	23
a) Le marché du bois rond	23
b) Le marché du bois de sciage	24
c) Le marché du bois raboté	24
2. La structure de la concurrence sur les marchés du bois	25
a) La filière forêt-bois en Nouvelle-Calédonie	25
b) L'importation de bois scié de conifères couvre plus de 80 % des besoins de la consommation de bois de sciage en Nouvelle-Calédonie	26
c) La politique de prix sur le bois scié de conifères	28
B. L'analyse des mesures de régulation de marché demandées et des engagements proposés au regard de leur impact sur la concurrence	31
1. Rappel des principes d'analyse dégagés par l'Autorité	31
2. Application au cas d'espèce	33
a) Le caractère anticoncurrentiel du cumul d'un contingent et d'une TRM sur certaines essences bois scié directement concurrentes du pin des caraïbes	33
b) Le caractère inefficace et anticoncurrentiel d'un contingent global portant principalement sur des essences de bois non produites localement	34
c) L'opportunité de substituer à un contingent global une taxe de régulation de marché de 15 % sur les seules essences de bois scié directement concurrentes du pin des caraïbes	35
(i) Une mesure de nature à contribuer au progrès économique sans conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante localement	35
(ii) Un risque incertain de renchérissement du prix de vente au détail du bois structural importé ayant un impact marginal sur le prix d'une construction en bois	36
(iii) Une TRM susceptible de générer 60 millions de francs CFP de recettes fiscales par an au bénéfice du contribuable calédonien	39
(iv) La nécessité de renforcer les engagements de la société Les Bois du Nord en contrepartie d'une TRM	41

RESUME

La société Les Bois du Nord a expressément demandé l'introduction d'une taxe de régulation de marché de 16 % sur les TD 4407.11 (« pinus radiata » rabotés ou non et « autres pinus » rabotés ou non (qui visent en pratique le pin sylvestre). Le taux de 16 % n'étant cependant pas prévu par la réglementation applicable en matière de mesures de régulation de marché, qui n'autorise l'établissement d'un taux de TRM que par tranche de 5 %, le taux immédiatement le plus proche sera retenu, soit un taux de 15 %.

La société Les Bois du Nord se serait vue conduite à demander, par la même occasion, à l'initiative de la DAE, le maintien d'un contingent global de 19 000 m³ sur l'ensemble des TD 4407.11, 4407.12 et 4407.19 en vigueur actuellement.

En premier lieu, conformément à sa jurisprudence constante, l'Autorité est défavorable au cumul d'une protection quantitative et d'une barrière tarifaire qui est de nature à conduire à un double effet inflationniste en raison de la réduction de l'offre d'une part et de l'application d'une taxe sur les produits contingentés d'autre part.

En deuxième lieu, l'Autorité recommande au gouvernement de supprimer le contingent global de 19 000 m³, en ce qu'il porte sur un très grand nombre de tarifs douaniers visant de nombreuses essences de bois non produites en Nouvelle-Calédonie et non concurrentes du pin des caraïbes produit localement et qu'il s'avère en tout état de cause inefficace pour protéger la production locale dans la mesure où le volume des importations de bois est inférieur à 14 000 m³.

De plus, l'Autorité considère que l'existence réglementaire de ce contingent est à lui seul susceptible d'avoir un effet inflationniste en permettant aux importateurs-distributeurs de vendre le bois importé à un prix élevé en raison de sa potentielle rareté ou de potentielles difficultés d'approvisionnement. Dès lors, la révision à la baisse de ce contingent global ne pourrait qu'accentuer le risque de raréfaction de l'offre et de réduction de gammes, en particulier sur des essences de bois non produites en Nouvelle-Calédonie et impacter négativement l'ensemble des acteurs situés en aval de la filière sans améliorer l'écoulement de la production locale de bois de pins caraïbes qui, en pratique, est entièrement consommée.

En troisième lieu, l'Autorité considère que l'introduction d'une taxe de régulation de marché de 15 % sur 4 tarifs douaniers déclinés au TD. 4407.11 visant les pins radiata et autres pins rabotés ou non, et principalement le pin sylvestre directement concurrent du bois local, pourrait être envisagée sous réserve du renforcement des engagements proposés par la société Les Bois du Nord.

L'Autorité considère en effet que **cette mesure tarifaire n'aura pas pour effet de placer la société Les Bois du Nord, ni aucun producteur local de bois, en position dominante** sur le marché de l'approvisionnement en bois scié en Nouvelle-Calédonie, dominé à 80 % par les importations. **Elle ne devrait pas non plus modifier la structure de la concurrence sur ce marché** dès lors qu'elle **ne conduira pas à la disparition de concurrents locaux ou d'importateurs.**

Elle pourrait, en revanche, favoriser l'écoulement du bois scié structurel local en lui permettant de devenir plus compétitif par rapport aux produits importés concurrents conformément à l'objectif visé par l'article Lp. 410-2 du code de commerce. Elle pourrait également **contribuer au progrès économique en Nouvelle-Calédonie tant sur le plan environnemental que sur le plan du maintien d'emplois locaux en zone reculée**, contribuant ainsi au rééquilibrage économique.

L'Autorité estime également que **cette mesure tarifaire** qui renchérira mécaniquement le prix de revient des pins radiata et sylvestre rabotés ou non **ne devrait pas conduire, pour autant, à une augmentation majeure des prix de vente hors taxe pratiqués auprès des professionnels de la construction et des consommateurs.**

En effet, le niveau moyen de marge brute pratiqué par les importateurs-distributeurs actuellement (de 46 à 90 %) leur permettrait d'absorber tout ou partie de cette nouvelle taxe.

En tout état de cause, **même à considérer que les importateurs-distributeurs répercutent tous la totalité du surcoût engendré par la TRM** sur leur prix de revient au charpentier, qui lui-même la répercuterait au maître d'ouvrage, **l'Autorité estime que le surcoût résultant de la TRM demandée sur une construction en bois estimée en moyenne à 17 millions de francs serait inférieur à 1 %.** Cette mesure ne devrait pas non plus modifier sensiblement la structure des prix actuels ni déstabiliser le marché de la construction en bois en Nouvelle-Calédonie par rapport à la construction en acier ou en béton d'ores et déjà plus compétitives.

En outre, il résulte des projections réalisées par l'Autorité que, **même après l'introduction d'une TRM de 15 %, les prix de revient des bois structurels importés resteraient toujours inférieurs au prix de revient de la société Les Bois du Nord bien que s'en rapprochant sensiblement.** Dans l'hypothèse où les importateurs-distributeurs absorberaient la totalité de l'augmentation du prix de revient en pratiquant les mêmes prix de vente que ceux constatés en août 2019, la marge moyenne qu'il réaliserait serait réduite de 23 % sur les pins rabotés vendus aux particuliers et de 35 à 38 % sur les pins rabotés vendus aux professionnels. Les importateurs-distributeurs continueraient donc à disposer d'une marge brute moyenne en valeur supérieure à celle réalisée par la société Les Bois du Nord sur ces deux catégories de clientèle (8 et 20 %).

Par ailleurs, l'Autorité constate que **si une TRM de 15 % était appliquée** sur les valeurs CAF des importations de pin Radiata et de pin Sylvestre rabotés ou non rabotés constatées en 2018, **le rendement total de cette dernière avoisinerait 60 millions F.CFP par an au bénéfice de l'ensemble des contribuables calédoniens.**

En revanche, l'impact de l'introduction de la TRM demandée sur l'amélioration de la situation de la société Les Bois du Nord reste incertain et dépendra, là encore, de la politique tarifaire de ses concurrents importateurs-distributeurs. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une répercussion partielle ou totale de la TRM sur les prix de vente des distributeurs de manière à conserver leurs marges, les prix pratiqués par la société Les Bois du Nord deviendraient en effet plus compétitifs qu'actuellement.

L'Autorité en conclut que s'il n'est pas certain que l'introduction d'une TRM de 15 % soit suffisante à rétablir la situation financière de la société Les Bois du Nord, elle demeure toutefois moins attentatoire à la concurrence qu'une mesure de contingent ou qu'une subvention directe au bénéfice de cette seule société.

En dernier lieu, l'Autorité ne peut toutefois que constater que **les engagements pris par la société Les Bois du Nord en contrepartie de l'introduction d'une TRM ne satisfont pas aux exigences posées par les articles Lp. 413-1 et Lp. 413-5 du code de commerce** comme l'a souligné le rapport de la DAE notamment en termes de diversité des produits, de maintien ou de baisse de prix et d'investissements.

Dans ce contexte, étant donné les déclarations des représentants de la société Les Bois du Nord en séance et sous réserve de réussir à surmonter la crise sanitaire du coronavirus qui a impacté la Nouvelle-Calédonie depuis le 19 mars 2020 et qui a conduit la société Les Bois du Nord à cesser toute activité commerciale depuis le 23 mars 2020, **l'Autorité considère que cette société serait capable de renforcer ses engagements sur les trois points évoqués pour**

pouvoir bénéficier de l'introduction d'une TRM de 15 % sur les quatre TD demandés, en s'engageant à :

- **produire** sur commande et dans un délai raisonnable à compter de la commande **du bois scié d'une longueur comprise entre 3,5 m et 6 m et de sections différentes ;**
- **maintenir ses prix de vente hors taxe au niveau pratiqué en janvier 2020 à l'égard des professionnels et des particuliers pendant un an** à compter de l'entrée en vigueur de la TRM **et ne pas les augmenter de plus de 10 % jusqu'à la fin du bénéfice de la TRM dans la seule hypothèse où les prix pratiqués par ses concurrents auraient augmenté durant cette période ;**
- **investir dans une aboteuse-entureuse d'occasion en 2020** afin de valoriser rapidement une partie de ses bois déclassés et augmenter son chiffre d'affaires ;
- **réaliser un audit complet de l'entreprise par des experts métiers** qui seraient à même de proposer des voies d'amélioration rapide du rendement global de la scierie et de diminuer ainsi son prix de revient tout en développant une gamme étendue de produits (sections, longueurs, produits à haute valeur ajoutée tels que profilé, clin, bardage, etc).

L'Autorité considère également que le **bénéfice de l'introduction d'une TRM de 15 % devrait être temporaire et courir jusqu'au 22 décembre 2023**, date d'expiration du permis temporaire d'exploitation à titre gratuit de la forêt du plateau de Tango **et n'être renouvelée pour une période de trois ans que si elle s'avère toujours justifiée et qu'elle est assortie d'un engagement de la société Les Bois du Nord visant à verser un loyer à la Province Nord sur la base des tarifs du marché en vigueur.**

Si le gouvernement estimait néanmoins que ces engagements renforcés seraient insuffisants pour satisfaire aux objectifs et critères définis aux articles Lp. 413-1 et Lp. 413-5 du code de commerce, **d'autres pistes pourraient être explorées afin de valoriser la production locale de bois sans porter atteinte à la concurrence dont :**

- la **négociation d'un accord interprofessionnel de la filière bois** sous l'égide de l'Agence rurale pour assurer un meilleur placement des produits locaux dès lors que cet accord interprofessionnel ne conduit pas à fixer des prix minimums ni à favoriser l'échange d'informations confidentielles entre concurrents ;
- **l'instauration d'un système « d'accès prioritaire » à la commande publique du bois local structurel** qui bénéficie de la qualification « Bois structurel » laquelle a été délivrée au pin des Caraïbes dans le cadre du RCNC ;
- compte tenu des avantages environnementaux et bioclimatiques associés à l'utilisation du bois dans le secteur de la construction, des **mesures d'incitation fiscale à l'achat de bois local destiné à la construction** qui pèseraient néanmoins sur les finances publiques de la Nouvelle-Calédonie.

1. Par courrier du 24 janvier 2020, enregistré le 4 février, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), sur le fondement du II de l'article Lp. 413-13 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), relatif « à la demande initiale de mesure de régulation de marché émanant de la société LES BOIS DU NORD dans le cadre de sa production de bois sciés »¹.
2. En l'espèce, la société Les Bois du Nord SAS a déposé auprès de la Direction des Affaires Economiques (ci-après « la DAE ») un « dossier de demande initiale d'une mesure de régulation du marché » en date du 18 octobre 2019². Cette demande et le rapport d'analyse des services de la DAE datés du 14 janvier 2020 ont été transmis à l'Autorité le 24 janvier 2020³.
3. La demande initiale présentée par la société Les Bois du Nord porte sur la mise en place, pour une durée de sept ans, d'une taxe de régulation de marché (ci-après « TRM ») à 16 % sur les catégories de bois répertoriées au n° 4407.11 de la nomenclature douanière de Nouvelle-Calédonie. Il s'agit en l'espèce des bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :
 - de *pinus radiata*, rabotés ou non rabotés, repris respectivement sous les tarifs douaniers (ci-après « TD ») 4407.11.11 et 4407.11.19 ;
 - d'autres pins, rabotés ou non rabotés, répertoriés respectivement sous les TD 4407.11.21 et 4407.11.29.
4. Conjointement à cette demande initiale, la société Les Bois du Nord a sollicité le renouvellement de la mesure de contingentement global de 19 000 m³ qui s'étend sur l'ensemble des codes douaniers des n° 4407.11 à 4407.19, soit l'ensemble des bois sciés de conifères.
5. Il y a lieu de relever que, dans son rapport, la DAE a précisé que si le délai de son instruction pour ce dossier était initialement de 40 jours ouvrés (tel que prévu au I de l'article Lp. 413-13 du code de commerce) elle l'avait prorogé à 80 jours estimant qu'il « existerait un risque réel d'atteinte à l'équilibre du marché »⁴ ce qui a étendu sa période d'instruction du 22 octobre 2019 au 14 février 2020.
6. En effet, par jugement du 5 août 2019, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a ouvert une procédure de sauvegarde au profit de la société Les Bois du Nord SAS et a désigné Madame Mary-Laure Gastaud comme mandataire judiciaire, et la SCP CBF ASSOCIES, en la personne de Monsieur Jean Baron, comme administrateur judiciaire de ladite société⁵.
7. Pour élaborer le présent avis dans un délai de 40 jours ouvrés⁶, l'Autorité s'est appuyée sur sa recommandation n° 2018-R-02 relative à la modernisation de la réglementation des protections de marché en Nouvelle-Calédonie⁷, sur la documentation juridique, technique, économique et environnementale disponible dans le dossier de demande présenté par la société Les Bois du

¹ Voir le courrier du 24 janvier 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 2 - cote 6).

² Voir le dossier de demande initiale de mesures de régulation du marché auquel était joint un dossier de demande initiale portant sur l'instauration d'une mesure de type tarifaire (TRM à 16%) sur les bois sciés de conifères classés sous les TD 4407.11.11 à 4407.11.29 (annexe 6cotes 161 à 367).

³ Voir le courrier du 24 janvier 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 2 - cote 6).

⁴ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 16).

⁵ Voir la décision du tribunal mixte de commerce de Nouméa du 5 août 2019 (annexe 5 – cotes 58 à 60).

⁶ Soit jusqu'au 1^{er} avril 2020 au plus tard.

⁷ Voir la recommandation n° 2018-R-02 du 9 novembre 2018 visant à la modernisation de la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Nord ainsi que sur le rapport transmis par la DAE et ses annexes. L'instruction menée par la DAE a, en outre, permis de fournir au service d'instruction une analyse étayée sur le marché pertinent visé par la demande et de recueillir les avis émanant des opérateurs situés en amont et en aval de la filière bois calédonienne⁸.

8. Le service d'instruction de l'Autorité a, par ailleurs, auditionné les représentants de la société Les Bois du Nord SAS, le 17 mars 2020, et a adressé une demande d'informations au mandataire judiciaire et à l'administrateur judiciaire désignés par le jugement du TMC. La demande du service d'instruction, visant à obtenir la transmission du plan de sauvegarde de la société Les Bois du Nord, dans sa dernière version validée par l'administrateur judiciaire, est toutefois restée vaine.
9. Enfin, il ressort de l'instruction que la demande de mesures de régulation de marché formulée par la société Les Bois du Nord aurait été mal interprétée. En effet, au cours de leur audition, les représentants de la société Les Bois du Nord ont manifesté une certaine incompréhension par rapport à leur dossier et fait valoir que leur demande initiale portait uniquement sur la mise en place d'une TRM, et que l'ajout du renouvellement du quota avec la mention « inchangé » leur avait été demandé⁹, après une première transmission du dossier, par la DAE¹⁰.
10. Devant l'Autorité, les représentants de la société Les Bois du Nord ont précisé que : « *L'objectif de la demande n'a jamais été d'obtenir une double protection mais de mettre en place une TRM afin de rétablir la concurrence qui existait entre les bois importés et les bois locaux (tarifaires et qualitatifs). Puisque le quota censé protéger la société Bois du Nord n'est pas efficace, s'il faut le supprimer nous sommes prêts à en demander la suppression mais ce n'est pas notre rôle. Nous n'avons pas demandé formellement de quotas* »¹¹. Ce point a été confirmé lors de la séance.

⁸ La DAE a ainsi sollicité pour avis l'Agence rurale, l'organisme Sud Forêt, la scierie Mathieu, le SIDNC, les importateurs Matériaux Center, la SCET Bois et Fer, SGI All Woods, la FCBTP-NC, Les société de construction Pacific Ossatures, ACGM, Concept Bois et le Cluster Eco-construction.

⁹ Voir le procès-verbal d'audition de la société Bois du Nord (annexe 8 - cote 388).

¹⁰ Voir les échanges mails entre la DAE et la société Bois du Nord (annexe 24 - cotes 650 à 653).

¹¹ Voir le procès-verbal d'audition de la société Bois du Nord (annexe 8 - cote 390).

I. La demande de régulations de marché formulée par la société Les Bois du Nord et l'analyse de la DAE

A. Présentation de la société Les Bois du Nord

1. La société Les Bois du Nord : une jeune entreprise créée en 2016 mais mise en situation de sauvegarde en 2019

11. La société Les Bois du Nord est une société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Nouméa (1 316 553) depuis le 9 juin 2016, sise Lotissement Les Cassis – 98860 Koné. Elle a pour activité principale la « *Production de bois brut pour les industries forestières* »¹², qu'elle exerce sous le code APE agricole 02.20Z¹³.
12. La société Les Bois du Nord SAS est détenue à 46 % par la société d'économie mixte locale Nord Avenir, laquelle serait à l'origine de sa création¹⁴. Le capital restant est réparti de façon équitable entre la société Altitude SAS¹⁵ (24,5%) et un porteur physique, en la personne de Monsieur Henry Sechet (24,5%).
13. La scierie, qui est implantée sur terre coutumière (axe routier « *Koné-Tiwaka* »), procure des emplois aux tribus alentours, les clans de Bopope et Netchaot sont ainsi représentés au travers de la société civile Naouena qui dispose de 5% du capital¹⁶.
14. Le président de la société Les Bois du Nord est Monsieur S. D.. La direction générale de la société est assurée conjointement par Messieurs G.D. et H.S..
15. La société Les Bois du Nord a été créée en 2016, à l'initiative de la province Nord. Comme le montre le schéma *infra*, elle résulte de la fusion de cinq sociétés actives à différents stades de la filière bois que sont : la Société d'Exploitation Forestière Calédonienne (SEFCA) et Les charpentiers du Nord, toutes deux détenues par Monsieur H.S., ainsi que les entités Stauros, Ingénierie Structure Bois (ISB) et Ecobois Concept, ces dernières étant majoritairement détenues par [Confidentiel], au travers des sociétés Altitude et Darmizin Fils Holding, et [Confidentiel] par l'intermédiaire de la SCI La Volière.

¹² Voir l'extrait Kbis de la société Les Bois du Nord à jour au 14 juillet 2019 (annexe 6 - cote 142 à 145).

¹³ Etant précisé que conformément à la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 *portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT*, les cotisations versées à la CAFAT par les employeurs occupant des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés bénéficient d'un abattement de 75% sur les cotisations sociales (ce qui est identifié par le code APE agricole de la société Les Bois du Nord). Sur ce point, il sera relevé que, dans un courrier adressé par la société ACGM au président du gouvernement, le représentant de cette entreprise a mis en cause la société Les Bois du Nord et lui a reproché une concurrence déloyale au motif qu'elle bénéficie sur ces activités de transformation de l'abattement des cotisations sociales. A l'occasion de leur audition, les représentants de la société Bois du Nord ont réfuté ces accusations en indiquant qu'ils étaient en conformité avec la législation et produit un courrier de la CAFAT pour en justifier – Voir la note 73 et le courrier de la CAFAT (annexe 23 - cotes 646 à 649).

¹⁴ Lors de leur audition les représentants de la société Les Bois du Nord ont précisé que : « *Nord Avenir nous a proposé un projet intéressant qui consistait à créer une entité active dans le secteur du bois, de la coupe en forêt jusqu'au chantier, soit quasiment une intégration de tous les stades de la filière bois* » (annexe 8 - cote 372).

¹⁵ La société Altitude est une société de promotion immobilière détenue à 47,5% par la société Darmizin fils holding SAS, le reste du capital étant réparti sur trois porteurs physiques : M. Denis Eturnaud (42,5%), M. Hervé Chauvin (5%) et Mme Olivia Marie (5%).

¹⁶ Voir le procès-verbal d'audition de la société les Bois du Nord (annexe 8 - cote 372).

16. A l'origine, le projet consistait, à partir d'une ressource locale, à couvrir au sein d'une seule et même société l'ensemble des activités de la filière bois, de l'exploitation forestière à la commercialisation et à la mise en œuvre en passant par la transformation.

Schéma de l'actionariat de la société Les Bois du Nord

[Confidentiel]

Source : DAE

2. Les activités de la société Les Bois du Nord : une société verticalement intégrée depuis sa création

17. La société Les Bois du Nord est une entreprise verticalement intégrée enregistrée sous un code APE agricole, y compris pour ses activités de construction.
18. En amont, elle est spécialisée dans l'exploitation forestière et la transformation du bois (activité « scierie ») provenant exclusivement du plateau forestier de Tango, lequel abrite une forêt de Pin des Caraïbes¹⁷.
19. Ce massif forestier de Tango, propriété de la province Nord, aurait été plantée en 1975 avec l'objectif de produire du bois d'industrie, destiné à l'export sous forme brute pour la fabrication de pâte à papier.
20. L'accès et les conditions d'exploitation de la ressource forestière sont définis dans le plan temporaire d'exploitation (PTE). Le PTE est valable 7 ans à compter de sa date de délivrance. Le permis d'exploitation accordé à la société Bois du Nord a été signé le 22 décembre 2016 et cour jusqu'au 22 décembre 2023. Le PTE actuellement en vigueur concède à titre gracieux l'exploitation des bois de la forêt de Tango. La province Nord met aussi à disposition de l'exploitant l'ensemble des infrastructures (réseaux routes, pistes forestières), en assure l'entretien et définit le programme annuel des coupes. La société Les bois du Nord n'a donc aucune charge sur la matière première utilisée dans son processus de production, contrairement aux autres producteurs locaux situés en province Sud. Le renouvellement du PTE en 2023 donnera lieu à l'établissement d'un nouveau permis qui pourra faire l'objet de négociations entre les différentes parties. Compte tenu des frais liés à l'entretien de la forêt et des différents accès, il pourrait être envisagé que l'exploitation de la ressource soit soumise à redevance par la province Nord.
21. A l'issue de la coupe en forêt et des opérations de manutention, cette entreprise opère divers niveaux de transformation du bois tels que le sciage, l'affûtage, le rabotage, le traitement par autoclave.
22. Dans le cadre de son « activité scierie », la société Les Bois du Nord a développé une gamme de produits regroupés pour l'essentiel sous les catégories suivantes :

¹⁷ Bois de pins subtropicaux originaires des Caraïbes dont l'espèce « phare » est le *Pinus caribaea* : le Pin Caraïbes. Cet arbre naturalisé sur d'autres continents présente des qualités de bois très différentes selon les provenances et il a la réputation d'être imputrescible.

Produit	Domaine d'application	Volume	Chiffre d'affaires
Rondins	Clôtures, pieux fondation, voirie, aménagements extérieurs	500 m ³	55 132 000 F.CFP
Bois non structurel (CX3)	Ouvrages de nature non structurelle : réalisation de coffrage ou éléments de coffrage, ouvrages et aménagements extérieurs	900 m ³	77 962 500 F.CFP
Bois structurel (NC2)	Charpentes et ossatures de murs porteurs	400 m ³	37 590 000 F.CFP
Bois déclassé (CXD)	Bois présentant des défauts	500 m ³	12 012 000 F.CFP
Profilés	Eléments de menuiserie : Bardage, lambris, lames de terrasses, parquets, lames de volets	200 m ³	26 950 000 F.CFP
Structures et mobiliers en kit	Farés, jardinières, mobiliers de jardin, tables de pique-nique, box pour chevaux	Ensemble	34 800 038 F.CFP
Dosses, paillages copeaux	Aménagements paysagers pour l'essentiel	Ensemble	12 000 000 F.CFP
TOTAL		2 500 m³	256 446 538 F.CFP

23. En l'état actuel de son outil de production, utilisé à pleines capacités, la société Les Bois du Nord produit 2 500 m³ de produits dont 1 300 m³ de bois avivés¹⁸ structurels ou non structurels, pour un chiffre d'affaires sur l'activité scierie de 256 millions F.CFP.
24. Selon le rapport de la DAE, « l'outil de production (camion, scie, séchoir) aurait été calibré afin de (ne) produire que des bois de longueur de 3,50 m ou 6 m »¹⁹. Or, cette gamme est jugée trop restreinte par les utilisateurs et « hors standards. En effet, les longueurs standards commercialisées sont de 4,20 m ; 4,80 m ; 5,40 et 6 m.
25. Interrogés sur ce point, les représentants de la société Les Bois du Nord ont toutefois soutenu pouvoir produire des longueurs comprises entre 3,50 et 6 m²⁰ sur commande.
26. En aval, la société Bois du Nord procède à la distribution de ses produits par le biais de ses trois points de vente directe situés à Nouméa, Koné et Netchaot²¹. Sa clientèle est majoritairement une clientèle de particuliers qui s'approvisionne en bois de coffrage de catégorie CX3. Ses autres segments de clientèle se répartissent comme suit : [Confidentiel] % pour les paysagistes, [Confidentiel] % pour les professionnels des métiers du bois et [Confidentiel] % pour les maîtres d'œuvre, promoteurs, services techniques des mairies et institutions.
27. Le graphique *infra* permet d'appréhender la segmentation par typologie de clients et catégories de bois :

Répartition du volume d'affaires par segment de clientèle

[Confidentiel]

Source : DAE

¹⁸ Avivés : bois sciés à quatre arêtes vives. Ils ont fait l'objet d'une transformation plus poussée que les bois de service.

¹⁹ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 22).

²⁰ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 384).

²¹ Des tentatives de partenariat avaient été initiées entre la société Les Bois du Nord et les distributeurs afin que cette dernière écoule ses produits au travers d'un réseau de revendeurs, mais elles n'auraient pas abouti. Dans le rapport d'instruction de la DAE les justifications avancées par les distributeurs relèvent l'incapacité d'assurer un approvisionnement régulier avec des prix correspondants aux marchés et une intégration verticale de la filière conduisant la société à se mettre en concurrence directe sur tous les niveaux de la chaîne de valeur (annexe 4 - cote 23).

28. La société Les Bois du Nord exerce également depuis l'origine une activité de construction et de commercialisation de maisons individuelles en bois (« activité chantiers »).
29. Au terme de trois années d'exploitation, les difficultés rencontrées par la société Les Bois du Nord, d'ordre économiques et financières, l'ont conduite à solliciter l'ouverture, à son profit, d'une procédure de sauvegarde actée dans un jugement du 5 août 2019 par le tribunal mixte de commerce de Nouméa, lequel a notamment ouvert une période d'observation.
30. Interrogés à ce sujet, les représentants de la société ont déclaré en audition que la période d'observation avait été prorogée de six mois et qu'un plan de sauvegarde a été élaboré par les gestionnaires et validé par l'administrateur judiciaire.
31. Parmi les mesures envisagées pour redresser la situation financière de l'entreprise, certaines auraient d'ailleurs d'ores et déjà été mises en œuvre. D'une manière générale, il s'agirait de recentrer l'activité des Bois du Nord sur son cœur de métier, à savoir l'activité « scierie », incluant la coupe en forêt, les opérations de débusquage, débardage, roulage jusqu'à la scierie, et de transformation (sciage, séchage, rabotage, traitement par autoclave)²². Dans ce cadre, la société Les Bois du Nord s'est séparée de la partie « chantiers » de son activité, jugée aléatoire dans le contexte de récession du secteur du BTP. Conjointement à cet abandon de branche, la direction a procédé aux licenciements des emplois qui y ont été rattachés²³.
32. En 2019, le chiffre d'affaires de la société Les Bois du Nord, toutes activités confondues, s'est élevé à 434 millions F.CFP, soit une progression de 26 % depuis sa création. Elle a cependant généré des pertes se cumulant à hauteur de [Confidentiel] millions F.CFP comprenant un passif de créances estimé par la mandataire judiciaire à la somme de [Confidentiel] millions F.CFP, incluant par ailleurs [Confidentiel] millions de créances contestées²⁴.

B. La demande de mesures de régulation de marché

1. Les bois sciés locaux bénéficient depuis longtemps de mesures de régulation de marché

33. D'une manière générale, les bois sciés sont soumis à des mesures de régulation de marché depuis plusieurs années. En 2000, alors qu'un contingent de 20 000 m³ est déjà en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait le choix d'instaurer, en complément du quota, une taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL) de 4 % sur les bois sciés.
34. Toutefois, il y a lieu de relever que la jurisprudence administrative²⁵ a eu l'occasion de statuer sur la notion de protection de marché cumulative et s'est prononcée en leur défaveur en ce qu'elles étaient contraires à l'article 2 de la délibération n°252 du 28 décembre 2006²⁶, et a enjoint aux opérateurs de la production locale de statuer sur le maintien de l'une ou l'autre des protections. C'est ainsi que l'année 2011 fut consacrée à la révision des secteurs impactés.

²² Toutefois, l'Autorité n'a pu se procurer ce plan de sauvegarde.

²³ Lors de son audition, les représentants ont cependant précisé que la plupart des emplois concernés avaient fait l'objet de départs volontaires.

²⁴ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du nord (annexe 8 - cote 377).

²⁵ Voir le jugement N° 1082 du 21 octobre 2010 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

²⁶ L'article 2 dispose que : « Ces protections peuvent prendre la forme soit de restrictions quantitatives à l'importation dans le cadre du programme des importations de la Nouvelle-Calédonie, soit de protections tarifaires » (Soulignements ajoutés).

35. En outre, la mesure de protection de marché de type quantitative a été privilégiée à la TCPPL, modification entrée en vigueur pour le programme annuel des importations de l'année 2012²⁷.

2. La demande de mesures de régulation de marché sur les bois sciés formulée par la société Les Bois du Nord

36. Actuellement, il existe un contingent global de 19 000 m³ sur les codes douaniers repris sous la section 4407 « Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm ».
37. En l'espèce, la société Les Bois du Nord SAS sollicite l'introduction d'une taxe de régulation de marché (TRM) de 16 % sur quatre des douze positions tarifaires déjà visées par le contingent global qui serait reconduit que sont les TD 4407.11.11, 4407.11.19, 4407.11.21 et 4407.11.29.
38. Il faut souligner qu'à l'importation, les bois de sciages répertoriés dans le sous-chapitre 4407 sont soumis à une fiscalité de 11%. Une première distinction est opérée en fonction de l'essence (de conifères, de bois tropicaux et d'autres bois) et, pour les conifères, une deuxième distinction s'opère selon que les bois sont rabotés ou non.
39. La demande de mesures de régulation de marché porte uniquement sur les bois sciés de conifères rabotés ou non rabotés (TD 4407.11, 4407-12 et 4407.19).

Tarifs douaniers concernés par la demande de la société Les Bois du Nord

TD	Désignation de la marchandise	Mesures de régulation		
		Actuelles	Souhaitées	
		Type	Type	Durée
4407	Bois sciés ou dédossés (...) d'une épaisseur excédant 6 mm - De conifères			
4407.11.11	Pinus Radiata rabotés	Contingent global de 19 000 m ³ utilisé après avis de l'Agence Rurale ²⁸	Maintien du QTOP + TRM à 16%	7 ans
4407.11.19	Pinus Radiata autres que rabotés			
4407.11.21	Autres pinus rabotés			
4407.11.29	Autres pinus autres que rabotés			
4407.12.11	Sapin (Abies spp.) rabotés		Maintien du QTOP	
4407.12.19	Aapin (Abies spp.) autres que rabotés			
4407.12.21	Epicae (Picea spp.) rabotés			
4407.12.29	Epicae (Picea spp.) autres que rabotés			
4407.19.11	Douglas Fir, Red Cedar, Kaori rabotés			
4407.19.19	Douglas Fir, Red Cedar, Kaori autres que rabotés			
4407.19.21	Autres conifères rabotés			
4407.19.29	Autres conifères autres que rabotés			

Source : ACNC à partir de la nomenclature des douanes de Nouvelle-Calédonie

²⁷ Le comité consultatif de régulation de la filière s'est ainsi prononcé le 26 mai 2011 puis le comité du commerce extérieur le 16 juin 2011.

²⁸ Bien que la DAE ait récupéré la compétence de gestion des quotas, anciennement sous compétence de la direction régionale des douanes, les quotas de bois (que ce soit pour celui de 19 000 m³ sur les bois sciés ou sur celui de 500 m³ sur les rondins de bois) sont soumis à une procédure de consultation de l'Agence Rurale obligatoire, ce qui lui permet, à partir des documents de communication, d'assurer un suivi des importations de bois et d'avoir une visibilité et une connaissance sur la filière bois au stade de l'amont.

40. Le taux de TRM demandé - 16 % - n'étant cependant pas prévu dans la nouvelle réglementation applicable en matière de mesures de régulation, qui prévoit l'établissement d'un taux de TRM par tranche de 5 %, le taux immédiatement le plus proche sera retenu, soit un taux de 15 %.
41. Ainsi, si le gouvernement décidait de soutenir l'activité de la société en se prononçant favorablement à l'instauration de la TRM, les quatre TD précités se retrouveraient assujettis à une double mesure de régulation de marché, puisque la TRM viendrait se cumuler à la mesure de contingentement.
42. Dans leur demande, les représentants de la société Les Bois du Nord indiquent par ailleurs que « *le quota de 19 000 m³ est supérieur aux quantités importées qui sont de 14 464 m³ en 2015, 13 300 m³ en 2016, 14 512 m³ en 2017 et 13 524 m³ en 2018* »²⁹.

3. La motivation de la demande de la société Les Bois du Nord

43. Pour justifier le bien-fondé de sa demande, la société Les Bois du Nord indique en introduction de sa demande que la société connaît de graves difficultés de trésorerie, lesquelles l'ont précipité dans une procédure de sauvegarde. Elle invoque comme justifications à ses difficultés de trésorerie « *une conjoncture économique de notoriété délicate et récessionniste, une difficile mise en place de la nouvelle taxe dite TGC qui défavorise ses activités, et l'annulation récente de deux gros chantiers* »³⁰.
44. Lors de leur audition, les représentants de la société Les Bois du Nord ont précisé être « *dans une situation catastrophique avec une perte de 1,050 milliards F.CFP de travaux, dû à l'annulation des chantiers FSH et village vacance de Gouaro Deva*³¹, et en cette période de crise ça devient très compliqué »³². Sur ce point, la DAE a indiqué dans son rapport que la société « *semblait avoir intégré dans son plan de charge définitif des chantiers qui n'étaient pas fermement contractualisés* ».
45. Dans son dossier de demande de mesures de régulation de marché, la société Les Bois du Nord explique que : « *La TRM à 16 % compenserait le désarmement de 26 % de taxes à l'entrée sur le bois scié 4407.11 dont bénéficient les importateurs depuis la mise en place de la TGC en octobre 2018* »³³. Les représentants ont également indiqué qu'ils demandaient « *une TRM à 16 % pour une durée de 7 ans afin de conforter notre restructuration proposée dans le cadre de notre sauvegarde (...) qui viendrait se cumuler au quota existant* ».
46. La société Les Bois du Nord soutient que son modèle économique a été mis en place, lors des premiers investissements en 2015, sans prise en compte de la nouvelle fiscalité encore à l'étude à ce moment-là, en prenant en considération pour ses projections une structure prix et un modèle fiscal antérieurs à l'entrée en vigueur de la TGC.
47. Lors de leur audition, les représentants de la société Les Bois du Nord ont précisé : « *Le gouvernement, en la personne de M. [N.M.] alors membre en charge de l'agriculture, nous a alors demandé de déposer une demande de TSPA (avec un taux que nous avons fixé à 21%) pour compenser le désarmement des taxes* »³⁴, cette protection présentait le double avantage de « *protéger la société Les Bois du Nord en augmentant le coût d'approche du bois importé et*

²⁹ Voir le dossier de demande de la société Les Bois du Nord (annexe 6 - cote 108).

³⁰ Voir le jugement du 5 août 2019 du tribunal mixte de commerce de Nouméa (annexe 5 – cotes 58 à 60)

³¹ Sur l'annulation de ces deux chantiers, les représentants ont apporté des éléments de contexte au service d'instruction. Le projet « Pavillon tropical Nord » porté par le FSH a été annulé par le fait que le FSH, en charge de la gestion locative, n'arrivait pas à trouver de locataire et ne souhaitait pas avoir de vacances dans les locations.

³² Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 373).

³³ Voir le point 2.1 du dossier de demande (annexe 6 - cote 108).

³⁴ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 373).

d'augmenter les ressources de l'Agence Rurale en raison du mécanisme de reversement de la TSPA »³⁵.

4. Les avis des tiers sur cette demande de régulations de marché

48. Dans le cadre de son instruction, la DAE a consulté de nombreux d'opérateurs actifs sur les marchés du bois ou assurant un support technique et a interrogé l'Agence Rurale dont il ressort des intérêts divergents.
49. Avant l'examen de ces avis, il sera préalablement relevé que, dans un courrier du 17 janvier 2020, adressé au Président du tribunal mixte de commerce de Nouméa, la directrice générale de Nord Avenir a apporté son soutien à la société Les Bois du Nord³⁶ dans les termes suivants : « en sa qualité d'associée de la SAS Bois du Nord (Nord Avenir est) attentive à la pérennité de l'activité (et) a entrepris des démarches pour soutenir ces mesures »³⁷.

a) L'avis circonspect de l'Agence rurale

50. Sollicitée pour avis par la DAE, l'Agence rurale a produit deux documents : une note de présentation de la filière bois³⁸ et son avis sur la demande de la société Les Bois du Nord³⁹, de nature à permettre un éclairage complet concernant l'amont de la filière bois.
51. L'Agence rurale considère cependant que les enjeux principaux se situent à l'aval au niveau de la distribution / commercialisation et des utilisateurs finaux (particuliers/professionnels).
52. Selon l'Agence rurale, l'amont de la filière bois calédonienne est relativement bien structuré. Les acteurs locaux qui sont représentés par le groupement professionnel des exploitants forestiers de Nouvelle-Calédonie (GPEFNC), sont engagés depuis quelques années dans une dynamique de certification, tant au niveau de la ressource locale que des process de transformation des scieries.
53. Sur les engagements formulés par la demanderesse, l'Agence rurale se positionne comme suit :
 - Sur la stratégie d'alignement sur le prix des produits importés, elle considère qu'elle est de nature à engendrer un effet inflationniste sur les clients finaux ;
 - Sur le mode de distribution directe retenu par la société Bois du Nord, elle recommande de rétablir le dialogue avec les distributeurs afin de mettre en place un « schéma gagnant-gagnant avec les professionnels de la distribution sur une gamme élargie de produits en pin calédonien » ;
 - Sur l'objectif d'accroissement de la compétitivité, elle estime que l'achat d'une aboteuse-entureuse est un investissement judicieux qui permettrait à la société Les Bois du Nord de valoriser une partie de ses bois déclassés et recommande par ailleurs

³⁵ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 387).

³⁶ Voir le courrier de Nord Avenir adressé au président du tribunal mixte de Nouméa à l'annexe 5 du présent rapport (annexe 5 - cotes 92 et 93).

³⁷ Elle entend donc (i) intercéder en sa faveur auprès de la collectivité provinciale Nord pour l'obtention de la prorogation temporaire du Permis Temporaire d'Exploitation de la ressource en *pinus* des Caraïbes, valant gratuité temporaire de la ressource (ii) intervenir en soutien de Bois du Nord dans toutes les actions visant à favoriser la consommation du pin des Caraïbes, en particulier auprès des collectivités et des professionnels, (iii) apporter son soutien à la société Les Bois du Nord dans sa demande de TRM dans le but de conforter la restructuration de la société dans le cadre du plan de sauvegarde (Cote 92).

³⁸ Voir la note d'information filière bois – Demande de régulation de Bois du Nord (annexe 5 - cotes 94 à 100).

³⁹ Voir l'avis de l'Agence rurale sur la demande de régulation de marché déposée par Bois du Nord (annexe 5 - cotes 72 à 75).

la réalisation d'« un audit complet de la structure par des experts métiers qui serait à même de proposer des voies d'amélioration rapide du rendement global de la scierie et de diminuer ainsi son prix de revient tout en développant une gamme étendue de produits (sections, longueurs, produits à haute valeur ajoutée tels que profilé, clin, bardage,...) ».

54. L'Agence rurale se prononce en faveur du maintien du quota sur les TD 4407 mais souligne que le volume devra être réajusté. Selon elle, « le maintien d'un quota et de la procédure de consultation de l'Agence rurale peuvent constituer un garde-fou protégeant les scieries locales d'une hypothétique importation massive tout en permettant à l'Agence rurale d'assurer un suivi du marché ».
55. Sur la demande de TRM, l'Agence rurale doute de l'efficacité de la mesure au regard de la marge de manœuvre importante en termes de politique commerciale dont disposent les importateurs. Parmi les effets négatifs, elle aurait, selon elle, pour conséquence d'augmenter le prix de revient en matière première pour les utilisateurs professionnels et en particulier pour les entreprises de construction de charpente et de maison en bois.

b) L'avis défavorable de la Scierie Mathieu et de l'entreprises Sud Forêt

56. L'exploitant forestier SEFP Mathieu SARL, opérateur local implanté sur la commune de Sarraméa, a émis un avis défavorable à la demande de TRM de la société Les Bois du Nord, en indiquant préférer que soit mise en place une TSPA. Il a déclaré que « ça n'est pas aux acteurs acheteurs du marché du bois à financer une mauvaise étude de faisabilité ou de marché de la société B. du Nord »⁴⁰.
57. S'agissant du groupement Sud Forêt, créée en 2012, qui exerce une activité de sylviculture, sur la demande de régulation de marché de la société Les Bois du Nord, et plus précisément sur le QTOP de 19.000 m³ des bois conifères, elle s'est prononcée sur le maintien de cette mesure et de manière défavorable à la mise en place d'une TRM sur les bois de *pinus*.

c) L'avis défavorable des importateurs/revendeurs et négociants de la filière bois

58. Le syndicat des importateurs de Nouvelle-Calédonie indique en commentaire de son avis : « Pas de production de Douglas ou épicea sur la NC donc pas besoin de renchérir ou limiter les essences importées »⁴¹. Ce syndicat se positionne cependant pour le maintien du quota (impactant les essences Douglas et Epicéa mais non consommé dans son intégralité) et pour l'absence de TRM, étant précisé que cette mesure n'impacterait pas les essences visées dans son commentaire.
59. La représentante de la société SGI All Woods, spécialisée en négoce de bois et produits dérivés, formule un avis défavorable pour les deux mesures de régulation de marché tout en appelant à de mesures de soutien du gouvernement en faveur de la filière bois étant donné les avantages environnementaux des aménagements en bois⁴².
60. Les sociétés Matériaux Center⁴³ et SCET Bois et Fer⁴⁴ se sont prononcées défavorablement sur la demande de la société demanderesse sans autre commentaire.

⁴⁰ Voir l'avis de l'opérateur local SEFP Mathieu SARL (annexe 5 - cote 83).

⁴¹ Voir l'avis du SIDNC (annexe 5 - cote 86).

⁴² Voir l'avis de la société SGI All Woods (annexe 5 - cotes 84 et 85).

⁴³ Voir l'avis de la société Matériaux Center (annexe 5 - cote 81).

⁴⁴ Voir l'avis de la société SCET Bois et Fer (annexe 5 - cote 82).

Synthèse des avis des importateurs/revendeurs et négociants en bois recueillis

Opérateur	Renouvellement du contingent global de 19 000 m ³	Instauration d'une TRM à 16% sur les TD 4407.11
SIDNC	Maintien	Défavorable
Matériaux Center	Suppression	Défavorable
SCET Bois et Fer	Suppression	Défavorable
SGI All Woods	Suppression	Défavorable

d) L'avis défavorable des professionnels des métiers du bois

61. Les sociétés consommatrices de bois d'œuvre ont mis en exergue de façon générale les incidences qu'une telle mesure pourrait avoir sur leur activité. La FCBTP a ainsi souligné dans son avis que : « *Les quatre TD relatifs à la TRM concernent les activités de charpente, de menuiserie mais également de gros-œuvre, filière consommatrice de bois de coffrage* » et se positionne ainsi défavorablement motif pris de ce que : « *la mise en place d'une TRM engendrerait une augmentation du bois de coffrage en période économique très tendue* » et que « *selon les informations fournies par nos adhérents, le bois local représente 5 % du marché donc 95 % des chantiers subiront la TRM soit une augmentation du coût de la construction* »⁴⁵.
62. Les sociétés Pacific Ossature qui assure la fabrication de structures en bois pour la construction et ACGM qui exerce une activité de construction de maisons en bois, se sont également positionnées en défaveur de la demande de la société Les Bois du Nord estimant qu' « *une taxe supplémentaire sur le bois pénalisera ce mode constructif par rapport à ses concurrents (métal, béton)* » d'autant que « *pour Pacific Ossatures, le bois représente en fonction du produit fini entre 40 et 60% de son prix de revient. Une TRM à 16 % aurait un impact de 6 à 10% sur ces prix de vente* » auquel s'ajouterait, dans le cadre d'une prestation, « *entre 5 et 7 % sur le prix fourniture et pose* ». Enfin, ces sociétés ont ajouté que : « *si la qualité tient encore une place importante dans le choix du produit, l'idéologie et l'écologie ont une importance très relative face au prix qui reste l'argument décisif* »⁴⁶.
63. Dans un courrier du 29 octobre 2019⁴⁷, l'opérateur Bois Concept a souhaité attirer la vigilance de la DAE sur les conséquences d'une potentielle TRM de 16 % dont la première serait l'« *effondrement catégorique de la construction bois au détriment de celle de l'acier et du béton qui serait dès lors ultra compétitive de plus de 35 %* »⁴⁸ là où l'entreprise Bois Concept évoque un surcoût actuel de 23 % pour la construction bois face à la construction acier dans le marché de la construction. Le constructeur bois complète son analyse du dossier Bois du Nord en soutenant qu' « *il apparaît improbable de la part de cette société de vouloir rajouter de l'inflation sur la construction bois dans la mesure où son secteur de vente est celui-ci même* », que si une TRM était appliquée « *la filière bois serait dès lors mise à mal et cela aurait comme impact des licenciements voire des fermetures de sociétés* » alors même que le secteur du BTP souffre du manque de confiance de la part des investisseurs. Il invite ainsi les acteurs institutionnels à soutenir la sylviculture locale par le biais d'autres leviers.
64. Pour sa part, le Cluster Ecoconstruction émet un avis défavorable sur la demande de la société Les Bois du Nord et en faisant valoir qu'« *une telle mesure porterait à plus de 35% la compétitivité du béton et de l'acier au détriment du bois* », qu'elle viendrait concomitamment

⁴⁵ Voir l'avis de la fédération calédonienne du BTP (annexe 5 - cote 80).

⁴⁶ Voir l'avis des sociétés Pacific Ossatures et ACGM (annexe 5 - cotes 69 à 71).

⁴⁷ Voir le courrier de la société Bois Concept référencé 551/2019 NB/EB (annexe 5 - cotes 88 et 89).

⁴⁸ Voir l'avis de la société Bois Concept (annexe 5 - cote 76).

à une « *taxe supplémentaire de 5,5% prévue à l'international sur les marchandises importées par voie maritime* » et qu'elle mettrait à mal une filière qui recense 500 emplois⁴⁹.

65. En définitive, les opérateurs professionnels (constructeurs spécialisés dans le bois et négociant de matériaux dont du bois) se sont prononcés à l'unanimité en défaveur du renouvellement du quota, alors même que ce dernier a été surévalué et qu'il s'est importé en moyenne 13 950 m³ entre 2015 et 2018, soit 36 % de moins que le quota légal.
66. De même, l'ensemble de ces opérateurs se sont prononcés défavorablement sur l'instauration d'une TRM à 16 %, lui préférant des solutions alternatives à l'instar de mesures incitatives dédiées à l'utilisation de biomatériaux calédonien.

Synthèse des avis des professionnels des métiers du bois recueillis

Opérateur	Renouvellement du contingent global de 19 000 m³	Instauration d'une TRM à 16% sur les TD 4407.11
FCBTP	Maintien	Défavorable
ACGM SARL	Suppression	Défavorable
Pacific Ossatures SARL	Suppression	Défavorable
Bois Concept SARL	Suppression	Défavorable
Cluster Eco-Construction	Suppression	Défavorable

C. L'avis défavorable de la DAE au regard des engagements proposés par la société Les Bois du Nord et de l'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie

67. L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés prévoit qu'en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie et dans les conditions définies par le chapitre III du code de commerce, des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents
68. Ainsi, les mesures de régulation de marché accordées doivent favoriser huit objectifs fixés par l'article Lp. 413-1 du code de commerce tandis que les engagements pris par la société demanderesse doivent être déclinés au regard de neufs critères mentionnés à l'article L. 413-5 du code de commerce dont les quatre premiers sont obligatoires⁵⁰.

⁴⁹ Voir l'avis du cluster Ecoconstruction (annexe 5 - cotes 77 à 79).

⁵⁰ 1. *L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)* ; 2. *La baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)* ; 3. *Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)* ; 4. *Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)* ; 5. *L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse* ; 6. *L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation* ; 7. *La valorisation de la filière : transformation de produit locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs* ; 8. *La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance* ; 9. *La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement* ».

1. L'évaluation des engagements de la société Les Bois du Nord au regard des contreparties exigées par l'article L. 413-5 du code de commerce

69. Sur la première condition portant sur l'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes, la société Les Bois du Nord s'engage à poursuivre les démarches de certification accomplies dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie (RCNC) qui ont abouti à un arrêté du gouvernement⁵¹ visant à accorder au Pin des Caraïbes « la qualification Bois structurel par le comité technique d'évaluation »⁵² et à la certification process de la scierie sur les techniques de sciage, d'affûtage, de séchage et de traitement. En effet, les représentants de la société Les Bois du Nord précisent que : « Les qualités du Pin des Caraïbes étaient cependant connues mais elles ne faisaient l'objet d'aucune qualification normative et la scierie ne remplissait pas les exigences de certification ».
70. Par cet engagement, la société Les Bois du Nord sera la première scierie de Nouvelle-Calédonie à se conformer aux normes du RCNC pour la production de bois structurels ce qui devrait permettre, selon ses représentants, de « lever une première réserve quant à l'utilisation de Pin de Caraïbes dans la construction (...) un 1^{er} verrou technique mais surtout commercial a sauté. Sans cette qualification nous étions coupés de la vente aux professionnels pour les bois structurels »⁵³.
71. La DAE estime dans son rapport que si « la société s'engage à poursuivre les démarches pour l'obtention des certifications et à assurer les contrôles nécessaires » ce qui est conforme à l'objectif fixé dans la loi du pays, « la diversité des produits proposés par l'entreprise reste malgré tout limitée (seulement 2 longueurs, sections limitées par la scie de reprise) et hors standards. En effet, les longueurs standards commercialisées sont de 4,20 m, 4,80 m, 5,40 m et 6 m alors que la société Les Bois du Nord est équipée pour produire des longueurs de 3,50 m ou 6 m »⁵⁴. Dès lors que l'entreprise « ne s'engage pas sur l'élargissement de la gamme », la DAE estime que cet engagement est insuffisant au regard au niveau de protection demandée d'autant que la mesure de régulation « s'appliquerait sur une position tarifaire très large regroupant des produits qui ne sont pas disponibles localement »⁵⁵.
72. Lors de leur audition par le service d'instruction comme en séance, les représentants de la société Les Bois du Nord ont contesté cette analyse considérant que l'« outil de production permet de produire des longueurs comprises entre 3,5 m et 6 m, la société peut faire toute la gamme sans problème »⁵⁶. Il n'en demeure pas moins qu'il faut procéder à une commande pour obtenir un produit d'une longueur ou d'une section comprise entre 3,5 et 6 m en raison des contraintes de stockage limitées de la société.
73. Les représentants de la société Les Bois du Nord ont précisé, lors de la séance, que sur la principale essence de bois massif concurrente du pinus calédonien, à savoir le pin sylvestre, il n'existerait pas non plus d'autre longueur que 5,95 m afin d'optimiser le chargement des conteneurs de 40 pieds en provenance d'Europe ou d'Ukraine. En revanche, il est vrai qu'il est possible d'importer de façon standard du pinus Radiata d'une longueur de 4,20 m, 4,80 m ou

⁵¹ Voir l'arrêté n° 2019-797/GNC du 2 avril 2019 portant agrément du pinus de Nouvelle-Calédonie en tant que produits naturel destiné, après transformation, à être employé comme matériau de construction (annexe 6 – cotes 179 et 180).

⁵² Voir l'annexe 7 du présent rapport (Cote 86).

⁵³ Voir la lettre d'engagement de la société Les Bois du Nord (annexe 6 – cote).

⁵⁴ Voir l'annexe 4 - cote 29.

⁵⁵ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 30).

⁵⁶ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord à l'annexe 8 du présent rapport (annexe 8 - cote 384).

5,40 m en provenance de Nouvelle-Zélande mais celui-ci reste plus cher et de moins bonne qualité que le pinus calédonien (cf *infra*).

74. Sur la seconde condition portant sur la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client, la société Les Bois du Nord présente, dans sa demande, l'engagement de s'aligner sur les prix des importateurs, à produit égal⁵⁷.
75. La DAE considère cet engagement non conforme à l'objectif de baisse des prix fixé dans la loi du pays puisque « l'entreprise mise sur une revalorisation des prix à la hausse avec la mise en place de la TRM »⁵⁸.
76. Sur la troisième condition portant sur le renforcement de l'investissement (nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché), la société Les Bois du Nord souligne que : « La sauvegarde nous oblige à énormément de prudence quant à de nouveaux investissements » et que « la scierie est correctement équipée »⁵⁹. Ses représentants considèrent que cet « engagement d'investissement a d'ores et déjà été réalisé » et que la demande de TRM « vise maintenant à rééquilibrer la donne entre les importateurs et les producteurs (...) et maintenir notre investissement en exploitation. Nous ne pourrions investir plus tant que ce premier investissement ne sera pas stabilisé »⁶⁰.
77. La société Les Bois du Nord a en effet réalisé près de [500-600] millions F.CFP d'investissements destinés au rachat des différents fonds de commerce ([Confidentiel] millions F.CFP), à la construction d'un dock sur terre coutumière à Koné ([Confidentiel] millions F.CFP), à l'acquisition de divers matériels neufs ([Confidentiel] millions F.CFP dans des machines de coupe en forêt, de sciage, de séchage, de traitement et [Confidentiel] millions F.CFP dans du petit matériel). Ces investissements ont été financés à hauteur de [> 50] % par crédits bancaires, [Confidentiel] % par le mécanisme de la double défiscalisation ([Confidentiel] % en défiscalisation locale et [Confidentiel] % en Girardin) et [Confidentiel] % en fonds propres⁶¹.
78. Les représentants de la société Les Bois du Nord ont cependant souligné que : « (l') actionnaire principal (Nord Avenir) estime que la scierie peut passer de 2 500 m³ à 4 000 m³/an (quantité maximale pour ne pas appauvrir la ressource) avec des investissements raisonnables (principalement 2^{ème} cellule de séchage, 2^{ème} autoclave) »⁶² mais qu'« il s'agit d'investissements qui pourront être réalisés lorsque l'avenir sera plus certain, il s'agit d'une soixantaine de millions à engager ». Ce point est confirmé par un courrier du 17 janvier 2020 de la société Nord Avenir apportant son soutien à la démarche de la société Les Bois du Nord.⁶³
79. D'autres investissements sont également à l'étude, notamment « l'achat d'une aboteuse d'occasion en Australie (le corps de l'aboteuse serait acheté [Confidentiel] millions F.CFP) »⁶⁴ laquelle permettrait de gagner entre [Confidentiel] millions F.CFP par an grâce à une meilleure valorisation du bois déclassés (500 tonnes par an). En outre, de « petits investissements (...) pour environ 10 millions F.CFP [...] seraient susceptibles de nous apporter 3 à 4 millions F.CFP (...), un investissement pour réduire notre consommation en électricité qui s'élève à ce jour à 8 millions F.CFP sur l'année »⁶⁵.

⁵⁷ Voir la lettre d'engagement de la société Les Bois du Nord (annexe 6 - cote 86).

⁵⁸ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 31).

⁵⁹ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 – cote).

⁶⁰ Voir la lettre d'engagement de la société Les Bois du Nord.

⁶¹ Voir le dossier de demande de la société Les Bois du Nord (annexe 6 - cote 116).

⁶² Ibid

⁶³ Voir le courrier de la société Nord Avenir (annexe 5 cotes 92-93).

⁶⁴ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 390).

⁶⁵ Ib idem (annexe 8 - cote 388).

80. La DAE considère qu'en l'absence d'engagement ferme sur ce point au motif que la société se trouve en procédure de sauvegarde, la demande est non conforme à l'objectif fixé dans la loi du pays, malgré les perspectives d'investissements que la société serait susceptible d'engager à court/moyen terme.
81. Sur le quatrième et dernier critère obligatoire portant sur le maintien ou la création de l'emploi, notamment local, la société Les Bois du Nord s'est engagée à « *conserver l'effectif de la scierie dans sa totalité* »⁶⁶ en lien avec « (le) *plan de sauvegarde* (qui) *nous impose de nous séparer de l'activité chantier, principalement basée dans le sud soit 9 personnes* ». Lors de leur audition, les représentants de la société Les Bois du Nord a confirmé que leur engagement de maintien des effectifs portait sur les 34 personnes en CDI employées à la production étant précisé que des licenciements et départs volontaires ont déjà eu lieu⁶⁷.
82. Dès lors que l'effectif de la scierie sera conservé dans sa totalité et que la société occupe une place importante dans l'emploi de populations locales dans des zones reculées, la DAE considère que l'engagement pris est conforme à l'objectif fixé dans la loi de pays.
83. La DAE souligne enfin que l'entreprise n'a pas pris d'engagement particulier sur les 5 autres critères non obligatoires mais considère que son activité de valorisation des ressources naturelles en zone excentrée serait conforme aux 8^e et 9^e critères concernant la contribution au rééquilibrage de la Nouvelle-Calédonie et à la promotion du développement durable.
84. Ainsi, la société Les Bois Du Nord s'est investie sur la valorisation et la qualification de la ressource. En effet, le Groupement Professionnel des Exploitants Forestiers qui regroupe les scieurs locaux dont Les Bois Du Nord, a porté des projets structurants tels que la reconnaissance de l'essence pin des Caraïbes au niveau du RCNC. La société Les Bois Du Nord s'est par ailleurs engagée sur une démarche qualité avec la mise en œuvre d'une certification sur la scierie.

2. Evaluation de la demande de régulations de marché au regard de l'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie

85. Le premier objectif prévu à l'article Lp. 413-1 du Code de commerce est de « *favoriser l'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes* ». La DAE considère que la mise en place d'une TRM sur les bois sciés n'aurait aucun impact sur l'autonomie économique puisque la production locale n'est pas en mesure de satisfaire en quantité et qualité (gamme) la demande du marché. Elle en déduit qu'« *une réponse favorable à la demande de TRM ne concourrait pas particulièrement à cet objectif* ».
86. En séance, les représentants de la société Les Bois du Nord ont confirmé être dans l'incapacité de satisfaire l'ensemble de la demande locale mais soulignent que la société Les Bois du Nord contribue au développement d'un modèle plus endogène en tant qu'exploitante de la forêt du plateau de Tango. En effet, grâce à son activité de scierie, l'entreprise contribuerait au maintien de l'emploi d'une cinquantaine d'emplois locaux travaillant en amont de la scierie (personnes participant à la replantation, horticulteurs, bucherons, opérateurs de transport de bois) qui doivent s'ajouter au maintien de l'emploi de ses propres employés.
87. La DAE a pris en considération ces arguments en considérant que la société Les Bois du Nord concoure à la réalisation du deuxième objectif de la loi de pays concernant le « *rééquilibrage*,

⁶⁶ Voir la lettre d'engagement de la société Les Bois du Nord.

⁶⁷ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cotes 373 et 386).

l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ». Elle en déduit que la mise en place d'une TRM pourrait lui permettre de revaloriser ses prix de ventes et donc *in fine* de rééquilibrer ses comptes. Mais les relations commerciales tendues avec les distributeurs font douter la DAE de la possibilité pour la société BDN de trouver des débouchés, et de remplir par conséquent ce deuxième objectif, qui ne serait donc que partiellement atteint

88. Concernant le troisième objectif relatif à « *l'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale* », la DAE considère que l'introduction d'une TRM ne devrait pas faire évoluer l'investissement de la société faute d'engagements fermes en ce sens alors qu'elle pourrait impacter négativement le développement de la filière construction bois en aval en raison du risque d'augmentation des prix des produits importés. Constatant également que les autres scieurs locaux estiment à ce jour ne pas être en mesure de répondre aux exigences du marché sur les bois de charpentes, la DAE en déduit que la TRM ne devrait pas développer la concurrence localement sur les marchés amont. Elle en conclut qu'une réponse favorable à la demande de TRM de la société Les Bois du Nord serait donc contraire à cet objectif.
89. Concernant le quatrième objectif visant à « *favoriser la création d'emploi local* », la DAE considère que « *cet objectif ne serait pas particulièrement atteint* » par l'introduction d'une TRM car l'entreprise n'a pas pris d'engagement spécifique sur ce point.
90. Interrogée en séance, les représentants de la société Les Bois du Nord ont toutefois souligner qu'étant en situation de sauvegarde, il n'était pas possible de s'engager sur des créations d'emplois fermes. Ils considèrent en revanche qu'en l'absence de TRM destinée à compenser le surcoût structurel auquel l'entreprise doit faire face par rapport aux tarifs pratiqués par les importateurs, l'entreprise pourrait être conduite à la liquidation judiciaire entraînant le licenciement de ses 34 employés locaux. A l'inverse, ils soutiennent qu'avec l'introduction d'une TRM de 16 %, l'entreprise pourrait revenir à l'équilibre et créer des emplois à moyen terme.
91. Le cinquième objectif vise à « *l'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale* ». La DAE souligne que si ces éléments n'ont pas été mis en avant dans le dossier de demande de l'entreprise, la scierie joue un rôle dans l'emploi et la montée en compétences des populations des tribus locales. Cet objectif serait donc atteint.
92. En séance, les représentants de la société Bois du Nord ont précisé que la montée en compétences de leurs salariés avait déjà été largement engagée grâce à la mise en œuvre du processus de certification au RCNC.
93. Le sixième objectif vise « *la compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens* » et le septième objectif vise « *la satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire* ». La DAE considère que la mise en place d'une TRM pourrait améliorer la compétitivité de la société Les Bois du Nord face aux importations. Cependant, elle ajoute que la TRM conduirait à l'augmentation du prix du bois importé, pourtant indispensable, et donc à l'augmentation du prix des constructions en bois impactant négativement les métiers en aval de la filière et plus généralement le pouvoir d'achat des calédoniens. Elle en déduit qu'une réponse favorable à la demande de TRM serait contraire à ces deux objectifs.
94. Le huitième objectif concerne le développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique. La filière bois dans son ensemble concoure à cet objectif. En répondant favorablement à la demande de TRM de la société Les Bois du Nord, la DAE considère que cet objectif serait partiellement atteint.

95. En conclusion, la DAE émet un avis défavorable sur la demande de TRM de la société Les Bois du Nord au motif qu'elle « ne semblerait pas adaptée puisque les volumes et la diversité proposés par la production locale sont insuffisants au regard des besoins du marché. Elle aurait pour conséquence d'augmenter le prix de revient de la matière première nécessairement importée, pénalisant l'aval de la filière et notamment les entreprises de construction en bois. Ce serait un frein au développement de ce type de construction qui peine déjà face aux filières acier et béton moins onéreuses sans toutefois favoriser l'écoulement des produits locaux »⁶⁸.
96. Néanmoins, elle ajoute avoir étudié la possibilité d'un éclatement des tarifs douaniers afin d'envisager « la création de deux sous-positions tarifaires correspondant aux sections de bois produites localement (longueurs 3,50 m ou 6 m) » ce qui, selon le service instructeur du gouvernement, « présenterait l'avantage de protéger uniquement la gamme de produits issus de la production locale, mais pourrait inciter les utilisateurs à contourner le dispositif en abandonnant ces sections taxées au profit d'autres produits substituables ce qui aurait un effet négatif sur la production locale »⁶⁹.
97. Sur le contingent global de 19 000 m³, la DAE a étudié trois hypothèses possibles : (i) la suppression du contingent, (ii) son maintien en l'état et (iii) l'ajustement du quota (sous-entendu à un niveau inférieur). Sur la question du quota, suivant l'avis de l'Agence rurale, la DAE envisage une alternative qui consisterait à « renforcer le niveau de protection de la filière bois » en procédant pour ce faire à un réajustement du contingent à la baisse soit « entre 14 000 m³ (volume importé en 2018 sur le TD 4407) et 16 000 m³ (taille approximative du marché) », elle estime cependant que « l'impact de cette dernière option apparaît relativement limité ».
98. En définitive, la DAE conclut que : « Les mesures de régulation de marché ne semblent pas être l'outil répondant à la problématique de la société LES BOIS DU NORD. La restriction des importations par la mise en place de mesures quantitatives et tarifaires risquerait d'impacter négativement l'aval de la filière sans garantir une amélioration effective de la situation de la société LES BOIS DU NORD »⁷⁰.
99. Au surplus, la DAE indique que : « La société LES BOIS DU NORD a bénéficié de conditions très favorables à son développement » et évoque ainsi : (i) la prise de participation majoritaire (46 %) de la SAEML Nord Avenir dans le capital de la société ; (ii) la concession à titre gracieux de l'exploitation du plateau forestier de Tango⁷¹ ainsi que (iii) le versement d'une dotation par la province Nord ; (iv) le bénéfice de la double défiscalisation à hauteur de 31% de ses investissements en matériels neufs et enfin (v) les abattements sur les cotisations sociales que lui concède son inscription sous un code APE agricole⁷². Sur ce dernier point, il ressort toutefois d'un courrier de la CAFAT que la situation de la société Les Bois du Nord est en règle pour les exercices 2016 à 2018⁷³.
100. La DAE souligne enfin que la société Les Bois du Nord « se trouve en situation de sauvegarde avec un passif important » et considère que cette procédure résulterait, en partie, des « choix stratégiques mis en œuvre par la société LES BOIS DU NORD (...) avec notamment la

⁶⁸ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 34).

⁶⁹ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cotes 34 et 35).

⁷⁰ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 35).

⁷¹ Voir en ce sens le permis d'exploitation temporaire délivré par la province Nord (annexe 5 - cotes 42 à 45).

⁷² Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 34).

⁷³ Voir le courrier de la CAFAT du 14 mars 2018 (annexe 23) qui précise que : « Il ressort de mes investigations que l'activité principale de production de bois pour les industries forestières est bien une activité agricole par nature en ce qu'elle correspond pour partie à la maîtrise et à l'exploitation d'une ou plusieurs étapes nécessaires à un cycle biologique à caractère végétal. La seconde activité de transformation de bois, considérée comme une activité agricole par rattachement, s'exerce dans le prolongement de l'acte de production de bois. En conséquence, les éléments relevés lors de ma vérification permettent à la société « BOIS DU NORD SAS », en l'état de la législation, de la jurisprudence et au regard de ces phases de montée en production, de bénéficier de l'abattement de 75% sur les cotisations sociales. ».

conception d'une scierie inadaptée au contexte local et une gamme de produits jugée trop restreinte et hors des standards habituellement commercialisés dans les négoce » et ce « d'autant que les volumes produits par la société LES BOIS DU NORD sont insuffisants puisqu'ils ne représentent que 10 % des besoins du marché global. Les importations sont donc nécessaires pour satisfaire les besoins en termes de volume mais également en termes de qualité et de diversité »⁷⁴.

II. L'avis de l'Autorité sur les mesures de régulation de marché demandées par la société Les Bois du Nord

A. Les marchés pertinents et la répartition des parts de marché des opérateurs

1. La définition des marchés pertinents

101. Il ressort de la pratique décisionnelle que la Commission européenne a segmenté le secteur du bois en trois catégories de produits⁷⁵ : (i) le marché du bois rond⁷⁶, (ii) le marché du bois de sciage et (iii) le marché du bois lamellé-collé (qui a subi une seconde transformation industrielle consistant à assembler plusieurs pièces ensemble). Le marché du bois rond se situe en amont du marché du bois de sciage, qui se situe lui-même en amont du marché du bois lamellé-collé.
102. En l'espèce, la société Les Bois du Nord n'est présente que sur le marché de l'approvisionnement en bois rond et sur le marché du bois de sciage.
103. De plus, en dehors de son activité principale d'exploitation forestière et de première transformation du bois, la société Les Bois du Nord est également active sur les marchés connexes que sont les résidus du bois obtenus après découpe ou sciage⁷⁷, et du bois raboté⁷⁸.
104. La demande de mesures de régulation de marché porte en l'espèce que le bois de sciage rabotés ou non rabotés.

a) Le marché du bois rond

105. Le marché du bois rond correspond au bois obtenu directement à partir de la coupe des arbres. La société Les Bois du Nord exploite le massif de Tango en Nouvelle-Calédonie, en collaboration avec la province Nord propriétaire forestier, et assure par ce biais une activité d'exploitation forestière, la positionnant sur ce marché qu'en tant que fournisseur.

⁷⁴ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 34).

⁷⁵ Voir la décision COMP / M.2473 Finnforest / Moelven Industrier du 18 juillet 2001, la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi n°C2008-113 du 28 octobre 2008 aux conseils des sociétés Macif et Axa Forêts, relative à une concentration dans le secteur de la vente du bois et de la location de terrains à usage cynégétique, et la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi n° C2007-125 du 1er octobre 2007, au conseil de la société PB&M, relative à une concentration dans le secteur de la fabrication et de la vente de charpentes industrielles.

⁷⁶ Selon une définition de l'Insee le bois rond comprend tout bois abattu et façonné, avant la première transformation industrielle en grume (tronc coupé, ébranché et revêtu).

⁷⁷ Voir les décisions de la Commission européenne : COMP / M.2473 précitée et COMP / M.6101 – UPM / Myllykoski et Rhein Paper du 13 juillet 2011.

⁷⁸ Voir la lettre du ministre n°C-2007-125 précitée.

106. La pratique décisionnelle communautaire a envisagé de segmenter le marché du bois rond en fonction de l'usage final du bois, en distinguant entre le bois de sciage et le bois à pâte⁷⁹. Cette segmentation n'a toutefois pas été retenue dans la pratique décisionnelle métropolitaine dans la mesure où il existe plusieurs types de bois, susceptibles d'être utilisés pour ces différents usages, au sein d'une même zone forestière⁸⁰.
107. En l'espèce, la société Les Bois du Nord n'est présente que sur le segment de marché de l'approvisionnement en bois rond destiné à produire du bois de sciage.

b) Le marché du bois de sciage

108. Le bois de sciage est obtenu à partir du bois rond après une première découpe en scierie. La pratique décisionnelle⁸¹ a envisagé la segmentation de ce marché en fonction de l'essence de bois utilisée entre : (i) les conifères (ou résineux), (ii) les essences de bois exotiques, et (iii) les feuillus tempérés.
109. Le bois scié constitue la principale matière première pour toutes les industries relevant des marchés de l'ameublement, de l'aménagement, de la construction, de la menuiserie.
110. La pratique décisionnelle européenne considère que l'existence de différents types de bois permet à certaines scieries de se concentrer sur la transformation de certains types de bois mais qu'il est techniquement possible de passer d'un type de bois à un autre sans générer de coûts importants⁸². Néanmoins, du côté de la demande la question de la substituabilité des différents types de bois est plus complexe car le caractère substituable peut s'apprécier, entre autres, en fonction de l'utilisation finale.
111. En l'espèce, la société Les Bois du Nord n'est présente que sur le marché du bois de sciage de conifères ou résineux, et en particulier sur l'essence dite *Pin des Caraïbes*, laquelle serait principalement concurrencée par l'importation de pins « Sylvestre » et de moins en moins par du « Rabiata » (cf *infra*).

c) Le marché du bois raboté

112. Parmi les matériaux de construction, la pratique décisionnelle⁸³ a distingué un marché du bois raboté qui est issu de la transformation du bois de sciage et recouvre, entre autres, les produits suivants : les parquets, les planchers, les lambris, les plinthes, les bardages, les tasseaux, les lames à volets et les planches de rive. Ces produits sont commercialisés via différents circuits de distribution au nombre desquels le négoce et les grandes surfaces de bricolage.
113. Bien que les différents produits entrant dans la catégorie du bois raboté ne soient pas substituables du point de vue de la demande, la pratique décisionnelle a considéré que, compte tenu de la substituabilité du côté de l'offre, il n'était pas nécessaire de segmenter le marché pertinent⁸⁴.

⁷⁹ Voir la décision de la Commission européenne COMP / M. 6101 précitée

⁸⁰ Voir la lettre du ministre n°C2008-113 précitée.

⁸¹ Voir les décisions de la Commission européenne COMP / M. 2473 et COMP / M. 5150 – UPM RUS / BRIST / JV du 28 juillet 2008, ainsi que la lettre du ministre n°C2007-125 précitée.

⁸² Voir les décisions de la Commission européenne COMP / M.2473 et COMP / M.5150 précitées.

⁸³ Voir la lettre du ministre n°C2007-125 précitée.

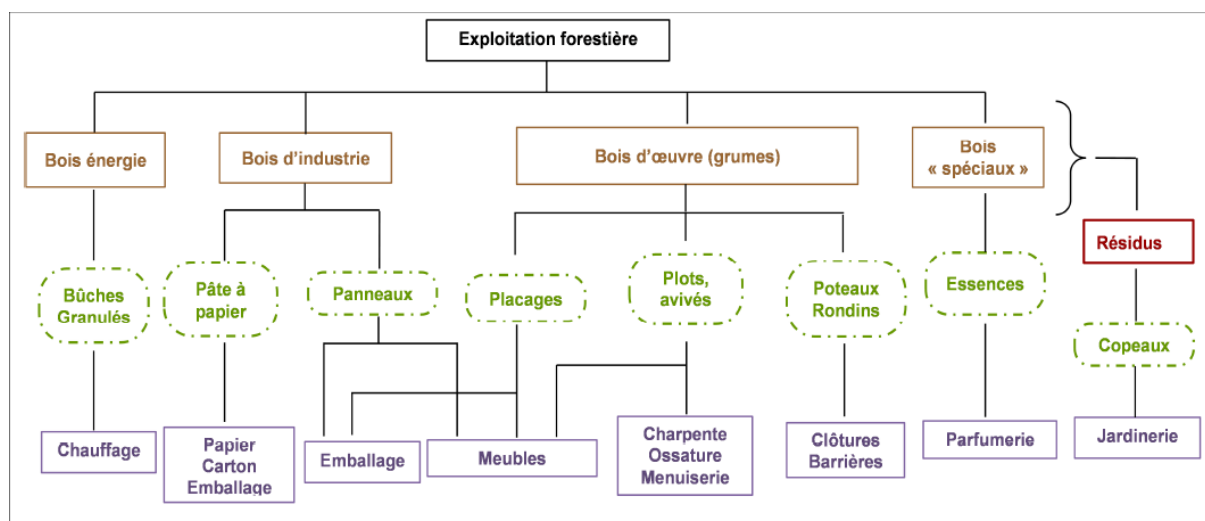
⁸⁴ Voir la lettre du ministre n°C2007-125 précitée.

2. La structure de la concurrence sur les marchés du bois

a) La filière forêt-bois en Nouvelle-Calédonie

114. L'approche verticale de la filière bois en Nouvelle-Calédonie peut être segmentée en quatre sous-ensembles : (i) la gestion et l'exploitation forestière, (ii) la transformation, (iii) la fabrication et (iv) la commercialisation.

Schéma de valorisation de l'exploitation forestière



115. La filière transformation / construction du bois en Nouvelle-Calédonie représente plus de 500 emplois.
116. Le cluster Eco-Construction déclare regrouper 17 entreprises sur l'ensemble de la filière : prescripteurs (architectes, bureaux d'étude), producteurs (exploitant forestiers), fournisseurs et revendeurs de matériaux, entreprises de construction, assainissement, second œuvre (peinture) et gestion des déchets. Elles réalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 7 milliards FCFP.
117. L'activité d'exploitation forestière et de transformation de bois local s'organise, en amont, autour de quatre scieurs principaux, trois sont localisés en province Sud (La Maison du rondin à Bourail, la scierie BMNS à Farino et la scierie SEFPM à Sarraméa) et un en province Nord (l'entreprise Les Bois du Nord). Autour de ce noyau d'opérateurs gravitent quelques petits artisans provenant exclusivement de l'Île des pins⁸⁵.
118. En 2019, les 3 scieries emploient environ 76 personnes dont 51 dans la société Les Bois du Nord. En 2020, l'effectif total des scieries est tombé à 59 personnes dont 34 au sein de la société Les Bois Du Nord.
119. L'activité de transformation de bois local repose à 87 % sur l'exploitation de Pins des Caraïbes, les 13 % restants étant répartis entre d'autres essences locales.
120. En 2018, la production locale de bois, toutes catégories confondues, s'établit à 5 739 m³ pour une valeur de 385 millions F.CFP, soit une croissance de 16 % sur les cinq dernières années étant rappelé que l'entreprise Les Bois du Nord a été créée en 2016 et est rentrée en production mi-2018.

⁸⁵ La SARL Kunié rondin, la SCIAP, l'association AYOÏ et la société en nom personnel Wilfried NEORE.

121. Les bois issus de la transformation sont ventilés en deux catégories : les bois dits « de sciages » pour 3 141 m³, soit 55 % et les bois dits « de services » pour 2 598 m³, soit 45 %.
122. La société Bois du Nord est le seul producteur local à faire du bois de sciage, de qualité structurelle ou non structurelle. Les autres scieries installées en Province Sud sont principalement actives sur les marchés du rondin et du bois de palette.
123. La société Les Bois du Nord produit 2 500 m³ de produits dont 1 300 m³ de bois de sciage structurels (de type NC2) et non structurels (de type CX3) et 500 m³ de bois de services (principalement rondins). Elle réalise un chiffre d'affaires sur l'activité scierie de 209,6 millions F.CFP. Il en résulte qu'elle assure 43 % de la production totale de bois local (en tonnage) ce qui représente 54 % du chiffre d'affaires de la production locale de bois.
124. La société Les Bois du Nord est également présente sur les marchés aval en tant que producteur-distributeur de structures et mobilier en kit (fars, jardinières, mobilier de jardin... sur catalogue) et de produits destinés aux paysagistes (dosses, paillages, copeaux). Le chiffre d'affaires réalisé sur cette activité est de [Confidentiel] millions F.CFP en 2018, soit près de 20 % de son chiffre d'affaires total.
125. Jusqu'au milieu de l'année 2019, la société Les Bois du Nord était également active sur le marché aval de la commercialisation et la construction de maison en bois. Comme indiqué précédemment, elle a toutefois cessé cette activité « chantiers » dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de sauvegarde. Ses représentants ont d'ailleurs expliqué que : « *Nous avions décidé avant même l'annulation des chantiers (« Villa Tropical Nord » et « Village vacance de Gouaro Deva ») d'arrêter notre activité Chantier car nous étions dans certains cas en concurrence avec des charpentiers qui étaient également nos clients, nous avons commis une erreur en intégrant tous les stades de la filière* »⁸⁶.
126. Les concurrents directs de la société Bois du Nord sur le marché amont sont les importateurs de bois qui sont également distributeurs sur les marchés aval : il s'agit du groupe Arbor avec l'enseigne Matériaux Center et les sociétés SCET Bois et Fer, SGI All Woods et Soprobat. Tous les importateurs-distributeurs intègrent dans leur gamme une partie des produits en pinus local. Il s'agit essentiellement de rondins et de quelques produits avivés structurels, comme les profilés pour les jardins.
127. Il ressort des données transmises par les entreprises de construction en bois que le marché de la construction en bois ne représenterait pas plus de 5 à 6 % du marché de la construction, principalement en raison de son coût élevé par rapport aux constructions en béton ou en acier. Toutefois, cette évaluation n'a pas pu être confirmée lors de l'instruction ni par l'Agence rurale ni par la DAE ni par les services de l'Autorité.

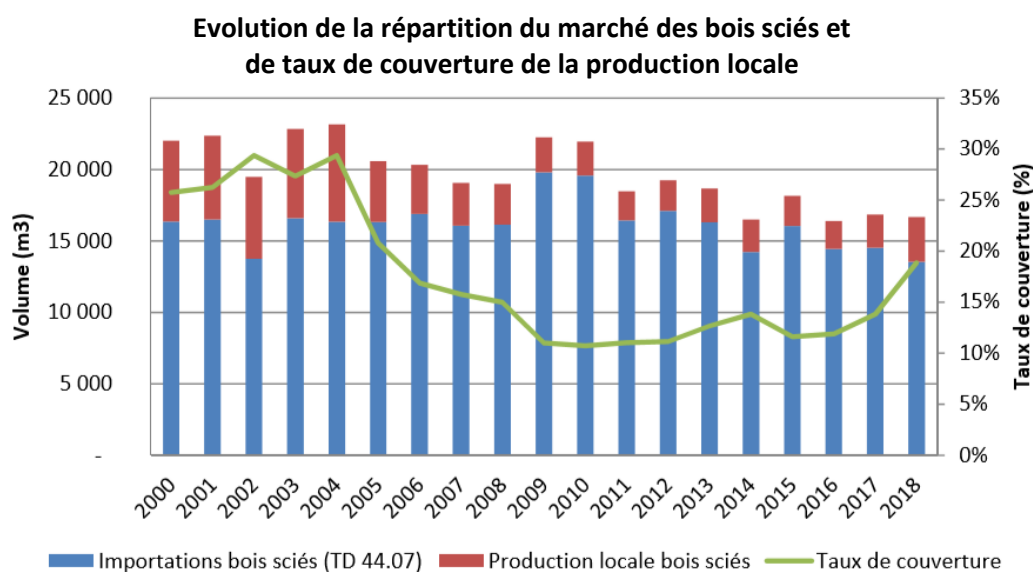
b) L'importation de bois scié de conifères couvre plus de 80 % des besoins de la consommation de bois de sciage en Nouvelle-Calédonie

128. Selon la DAE, après une baisse de volume entre 2009 et 2015, le marché des bois sciés est resté relativement stable ces dernières années avec une consommation autour de 16 500 m³.
129. A titre de comparaison, en Polynésie française, l'importation de bois scié a atteint 30 000 m³ en 2018 et semble être un marché en forte croissance, y compris localement avec la mise en

⁸⁶ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 387).

place d'une « filière bois » dont l'objectif est une production annuelle d'environ à 4 000 m³ de bois d'œuvre et 9 000 m³ de bois d'énergie⁸⁷ grâce à l'exploitation du pin des caraïbes.

130. En Nouvelle-Calédonie, en 2018, selon les chiffres transmis par l'Agence rurale, 13 524 m³ de bois sciés ont été importés sous le TD 4407-Bois de sciage pour une valeur CAF de 759 millions F.CFP, amorçant un léger repli de 6 % par rapport à 2017 (14 385 m³). La production locale ne couvre donc que 19 % des besoins du marché (3 141 m³ en 2018).
131. La valeur du marché peut être approchée en additionnant la valeur CAF des importations majorée d'un taux de marge moyen de 30 % et le chiffre d'affaire de la production locale. Elle est restée assez stable ces trois dernières années et oscille autour d'1 milliard de francs CFP. Les produits fabriqués localement représenteraient 22 % de la valeur du marché en 2018 contre 15% et 12 % en 2017 et 2016.
132. Comme le montre le graphique ci-après, l'importation de bois de sciage, toutes catégories confondues, couvre plus de 80 % des besoins en Nouvelle-Calédonie en 2019.



133. Dans sa note du 20 août 2019, l'Agence rurale souligne le transfert de volume d'importation qui s'est opéré entre les Pins Radiata et les Pins Sylvestre depuis 5 ans comme en témoigne le tableau *infra* :

Evolution et répartition des essences importées sur les bois sciés de conifères

Essence importée (m ³)	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (prov)
Pinus radiata	5680	5841	5 583	5 117	4 539	3852
Autres pinus (Sylvestris,...)	622	1495	1 935	2 544	3 590	2396
Douglas Fir	6704	7 124	5 753	5 650	4 303	5039
Autres conifères	5	4	29	5	6	28
Total	13 011	14 464	13 300	13 301	12 448	11 315

Source : ISEE, Direction régionale des douanes et DAE

⁸⁷ En avril 2018, le conseil des ministres de la Polynésie française a adopté deux arrêtés qui posent le cadre réglementaire normatif pour l'utilisation du bois provenant des pins des Caraïbes locaux (Pinus du Fenua). Ceux-ci peuvent désormais être utilisés dans la construction d'édifices locaux. Voir les articles du 24 avril 2017 et du 12 mars 2019 du journal Tahiti Info : https://www.tahiti-infos.com/Les-promesses-du-Pin-des-Caraibes-pour-la-filiere-bois-locale_a160282.html et https://www.tahiti-infos.com/Une-formation-pour-garantir-la-qualite-du-bois-de-pin-produit-au-fenua_a179823.html

134. Selon l'Agence rurale, ce transfert vise à répondre aux exigences normatives des prescripteurs, architectes et assurances (pin sylvestre normé NF-EN) et proposer sur le marché un produit normé moins cher que l'équivalent en pin radiata : le pin sylvestre est donc à ce jour le concurrent principal de la production locale pour les usages en structure-charpente. Le Douglas Fir est utilisé principalement pour des emplois non structurels (coffrage essentiellement).

c) La politique de prix sur le bois scié de conifères

- Les prix de la société Les Bois du Nord

135. Selon la société Les Bois du Nord, le prix de revient sur les bois sciés serait d'environ [95 000 -105 000] francs CFP/m³ en incluant le remboursement du plan de sauvegarde. En ôtant le remboursement de ce passif, le prix de revient, hors investissement, serait d'environ [75 000-85 000] francs CFP/m³ et serait constitué principalement par les salaires et l'entretien du matériel⁸⁸.
136. La société a précisé avoir commercialisé le bois de construction à 120 000 francs CFP/m en 2017 et 2018. En 2019, étant donné l'entrée en vigueur de la TGC, ce prix a baissé et la société a proposé deux qualités de bois à deux tarifs différents (95 000 francs CFP/m³ pour le 1er choix et 80 750 francs CFP/m³ pour le 2^e choix).
137. Ces tarifs de vente sont confirmés par le relevé de prix réalisé par l'Agence rurale en août 2019, qui montre que les prix de vente hors taxe de la société Les Bois du Nord seraient de 97 860 F.CFP/m³ (tarif particuliers) et de 88 074 F.CFP/m³ (tarif professionnels)⁸⁹.
138. L'Autorité en déduit que la société Les Bois du Nord vend ses produits à un niveau inférieur à son prix de revient intégrant le remboursement de la sauvegarde (-[10-15] %) sur le tarif professionnel) et réalise une marge brute de [10 - 25] % si l'on ne prend en compte que son prix de revient hors remboursement du plan de sauvegarde.
139. Ce constat met en lumière deux éléments qui pèsent sur la compétitivité de la société demanderesse : le rendement global bois brut/bois NC2 qui serait de seulement 10 %⁹⁰ et l'absence de maîtrise de sa masse salariale que la valeur ajoutée ne suffit pas à rémunérer⁹¹. A ce propos, les représentants de la société imputent le prix élevé de la main d'œuvre au coût de production du bois local⁹².

- Les prix des produits importés

140. Les représentants de la société Les Bois du Nord ont indiqué dans leur procès-verbal d'audition que : « *si le bois est cher ce sont les importateurs qui en sont la cause* ». Ils mentionnent « *avoir pu constater des écarts de prix considérable entre le prix CAF du bois importé et les prix de vente pratiqués par les importateurs. En général, le bois d'importation présente une valeur CAF de 48.000 F.CFP/m³ (TD 4407.11 – bois sciés résineux) à cela s'ajoutaient les taxes. A*

⁸⁸ Voir l'annexe 7 du rapport de la DAE (annexe 4 – cote 22). Les états financiers disponibles pour la société Les Bois Du Nord intégrant l'ensemble des activités (scierie et chantier), le service instructeur n'a pas été pas en mesure de vérifier ce prix de revient

⁸⁹ Voir la note d'information de l'agence rurale (annexe 5 – cote 97).

⁹⁰ D'après l'avis de l'Agence rurale « *ce faible rendement explique en grande partie le déficit structurel de l'entreprise d'u point de vue technique et remet en cause son schéma de développement et l'insertion sur le marché projeté* » (annexe 5 – cote).

⁹¹ Voir le rapport d'instruction de la DAE (annexe 4 - cote 27).

⁹² Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 379).

partir de relevé établis avant le passage à la TGC (octobre 2018) on a pu observer des prix de vente entre 120.000-130.000 F.CFP pour les particuliers »⁹³. Ils ajoutent qu'en tant qu'acheteurs : « A l'occasion de (leurs) approvisionnements, par le biais des importateurs locaux, après la mise en place de la TGC, nous aurions dû avoir des prix en diminution. Nous n'avons pas ressenti la baisse de 14.000 F.CFP sur nos achats de bois. Les importateurs nous ont dit qu'ils ne travaillaient pas la marge au produit mais au global des produits vendus »⁹⁴.

141. La note de l'Agence rurale du 20 août 2019 permet de confirmer l'analyse des représentants de la société Les Bois du Nord en comparant l'estimation des prix de revient du bois sciés importés et le niveau des prix de vente TTC constatés avant et après l'introduction de la TGC.

**Evolution des prix de revient à l'importation (estimés)
des bois sciés issus de Pin Radiata et Sylvestre⁹⁵**

	janv-sept 2018	sept-déc 2018	janv-juillet 2019		Avant TGC		Après TGC	
					< octobre 2018	> octobre 2018	janv-juillet 2019	
Essences / Produits	P CAF (F/m3)	P CAF (F/m3)	P CAF (F/m3)	Frais divers (F/m3)	PR importateur avant TGC (F/m3)	PR importateur après TGC (F/m3)	PR importateur après TGC (F/m3)	
P radiata raboté	54 472	53 412	63 119	5 000	74 452	58 412	68 119	
P sylvestre raboté	51 396	37 376	50 401	5 000	70 530	56 396	55 401	

Source : Estimations de l'Agence rurale

142. Ce tableau permet d'observer que le prix de revient du Pin Radiata raboté, importé de Nouvelle-Zélande a augmenté, en dépit d'une fiscalité réduite, et serait, selon l'Agence rurale, directement corrélé à l'augmentation des prix FOB eux-mêmes en lien, pour partie, avec la situation de la filière en Nouvelle-Zélande et, pour l'autre partie, résulterait de produits importés à plus forte valeur ajoutée présentant des classes de résistance mécanique supérieures afin de répondre aux exigences des prescripteurs en matière de norme⁹⁶.
143. A l'issue du nouveau modèle fiscal, les prix de revient moyens estimés des importateurs sont passés de 74 452 F.CFP à 68 119 F.CFP (soit une diminution de 8,5 %) pour le Pin Radiata et de 70 530 F.CFP à 55 401 F.CFP (soit une diminution de 21,5 %) pour le Pin Sylvestre alors que le prix de revient de la société Les Bois du Nord s'est maintenu à un niveau bien supérieur (75 000 – 85 000 F.CFP).
144. **Structurellement, le coût de production de bois sciés par la société Les Bois du Nord est supérieur de [15-20] % au prix de revient moyen des importateurs de pin radiata et [40-50] % supérieur au prix de revient moyen des importateurs de pin sylvestre.**
145. L'Agence rurale a également relevé les prix de vente HT et TTC des deux principales essences concurrentes du Pinus calédonien (pins sylvestre et pins Radiata) pratiqués par Matériaux XXL (très agressif), SCET Bois & Fer et SGI All Woods. Pour évaluer le tarif professionnel, elle a appliqué, par hypothèse, une remise de 15 à 25 % sur le prix hors taxe sachant que le niveau de remise n'est nécessairement pas le même pour chaque distributeur et dépend également des volumes achetés. Pour les plus gros constructeur, le niveau de remise peut être bien plus élevé.

⁹³ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 373).

⁹⁴ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 378).

⁹⁵ Pour les périodes considérées (avant/après TGC notamment), l'Agence rurale a aggloméré et analysé les prix FOB (à partir des demandes d'utilisation des quotas), les prix CAF (reconstruit avec les niveaux de taxation ante/post TGC + données aggloméré au niveau des TD alors disponibles via l'ISEE). Sur les prix CAF obtenu, l'Agence rurale a ajouté, par hypothèse, une charge fixe de 5000F/m3.

⁹⁶ Voir la note d'information filière bois de l'Agence rurale (annexe 5 - cote 97).

Tarifs de commercialisation public (relevés en août 2019) et professionnel (estimations) des importateurs-revendeurs

Pin sylvestre C24 CL4	F/M3	Matériaux XXL	SCET Bois & Fer	SGI All woods	Moyenne	Moyenne hors Matériaux XXL
	P Pulic HT		72 439	119 231	124 818	105 496
P Public TTC		80 407	132 346	138 548	117 101	135 447
P Pro HT -15%		61 573	101 346	106 095	89 672	103 721
P Pro HT -20%		57 951	95 385	99 854	84 397	97 620
P Pro Ht -25%		54 329	89 423	93 614	79 122	91 518

Source : Agence rurale

146. Sur le Pin sylvestre, les écarts de prix sont importants entre les opérateurs SCET Bois et Fer, SGI All Woods qui pratiquent des prix relativement proches⁹⁷ tandis que l'opérateur Matériaux Center pratique un prix de vente public TTC jusqu'à 72 % moins cher. Sur ce point, l'Agence rurale apporte l'éclairage suivant dans sa note : « *Matériaux XXL pratique depuis le début de l'année une politique de prix très agressive en général et en particulier sur ce produit avec un PV défiant toute concurrence. Cependant des doutes sont récemment apparus quant à la qualité et conformité de ces produits au regard des exigences normatives (structurel + traitement / Absence de marquage CE)* »⁹⁸.

Tarifs de commercialisation public (relevés en août 2019) et professionnel (estimations) des importateurs-revendeurs

Pin radiata (V)SG8 H3	F/M3	Matériaux XXL	SCET Bois & Fer	Moyenne
	P Pulic HT		119 052	130 460
P Public TTC		132 148	144 811	138 479
P Pro HT -15%		101 194	110 891	106 043
P Pro HT -20%		95 242	104 368	99 805
P Pro Ht -25%		89 289	97 845	93 567

Source : Agence rurale

147. Les prix moyens observés chez les importateurs-distributeurs sur le prix public du pin Radiata sont compris entre 132 000 F.CFP et 144 000 F.CFP/m³ tandis que ceux des professionnels seraient compris entre 89 289 F à 110 891 après remise⁹⁹.
148. La comparaison du prix de revient et du prix de vente hors taxe permet d'évaluer la marge brute réalisée par les importateurs sur le pin radiata et le pin sylvestre.

Estimation des marges brutes et prix de vente moyens réalisés par les importateurs-revendeurs

Particuliers	< octobre 2018			août 2019		
	Essences	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)	PV TTC (F/m3)	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)
P radiata raboté	nc	nc	nc	56 637	124 756	138 479
P sylvestre raboté	65 730	136 260	136 941	50 095	105 496	117 101

⁹⁷ D'après l'Agence rurale, la SCET et SGI All Woods s'approvisionneraient auprès du même fournisseur (produit avec marquage CE, certification traitement) ce qui expliquerait les prix similaires et comparables à ceux de Bois du Nord (annexe 5 - cote 96).

⁹⁸ Voir la note d'information de l'Agence rurale (annexe 5 - cote 96).

⁹⁹ Voir la note d'information (annexe 5 - cote 97) ainsi que l'avis de l'Agence rurale (annexe 5 - cote 74).

Professionnels (-20%)	< octobre 2018			août 2019		
	Essences	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)	PV TTC (F/m3)	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)
P radiata raboté	nc	nc	nc	31 686	99 805	110 783
P sylvestre raboté	38 478	109 008	109 553	28 996	84 397	93 680

149. Ces tableaux permettent d'observer que le niveau moyen de marges brutes sur le Pin Sylvestre a été abaissé de 24 % alors que les prix de vente moyens ont diminué de 14 % depuis l'entrée en vigueur de la TGC.
150. **Pour autant, le niveau de marge brute des importateurs-distributeurs (estimé entre 28 996 à 56 637 F.CFP/m³) est trois fois plus importants que celui de société Les Bois du Nord (8000 à 20 000 F.CFP/m³) tant sur la clientèle professionnelle que sur la clientèle de particuliers.**
151. Si l'on retire l'opérateur Matériaux Center de ces calculs de marges moyennes car il n'opère que depuis très récemment sur les importations de Pin Sylvestre en pratiquant une politique de prix très agressive, il est à noter que les deux principaux importateurs-distributeurs, SCET Bois et Fer et SGI All Woods, auraient, à l'inverse, légèrement augmenté leurs marges brutes (+1,3 % pour les particuliers et + 9,7 %) alors que les prix de vente ont sensiblement diminué depuis l'entrée en vigueur de la TGC¹⁰⁰.

Estimation des marges brutes moyennes réalisées par la SCET et SGI All Woods

Particuliers	< octobre 2018			août 2019		
	Essences	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)	PV TTC (F/m3)	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)
P radiata raboté				56 637	124 756	138 479
P sylvestre raboté	65 730	136 260	136 941	66 624	122 025	135 448
Professionnels (-20%)						
< octobre 2018			août 2019			
Essences	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)	PV TTC (F/m3)	MB (F/M3)	PV HT (F/m3)	PV TTC (F/m3)
P radiata raboté		-	-	31 686	99 805	110 783
P sylvestre raboté	38 478	109 008	109 553	42 219	97 620	108 358

Source : Isee-Drndnc-relevés de prix AR

152. L'Autorité en déduit que les deux principaux importateurs-distributeurs auraient la possibilité de poursuivre une stratégie de prix TTC équivalente même dans l'hypothèse d'un renforcement de la fiscalité sur les produits importés. La société Matériaux XXL pourrait en revanche être conduite à augmenter ses prix de vente TTC dans cette hypothèse au détriment des utilisateurs.

B. L'analyse des mesures de régulation de marché demandées et des engagements proposés au regard de leur impact sur la concurrence

1. Rappel des principes d'analyse dégagés par l'Autorité

153. Dans le cadre de sa Recommandation n° 2018-R-02 du 9 novembre 2018 visant à la modernisation de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a précisé les raisons pour lesquelles elle considère que les mesures de régulation de marché portent naturellement atteinte à la concurrence et les

¹⁰⁰ Voir la note d'information de l'agence rurale (annexe 5 – cote 96).

risques anticoncurrentiels qui y sont associés en fonction de la nature de la mesure de protection demandée et de l'intensité du jeu de la concurrence sur le marché local.

154. L'Autorité a ainsi considéré aux points 268 et suivants que : « *les mesures de suspension (STOP ou SHUE) sont les plus attentatoires à la concurrence, suivies des mesures de contingentements (QTOP, QUE, QHUE), et des barrières tarifaires (...).*

269. Les effets anticoncurrentiels de ces mesures sont d'autant plus importants que le marché local est concentré et peu contestable.

270. En effet, sur un marché monopolistique par exemple, l'introduction d'une mesure de suspension de type STOP, conduit à l'élimination totale de la concurrence alors que sur un marché local atomisé, la même mesure n'aurait pas le même impact en raison de la concurrence existante entre les opérateurs locaux. Dans le premier cas, les clients – intermédiaires ou finaux – sont susceptibles de se trouver placés en situation de dépendance économique par rapport à l'opérateur en monopole, n'ayant plus d'autre alternative pour s'approvisionner, alors que dans le second cas, ces opérateurs peuvent faire jouer la concurrence entre les différentes entreprises locales.

271. De la même manière, une mesure de contingentement sur un marché monopolistique conduira nécessairement à renforcer le pouvoir de marché de l'opérateur local de manière beaucoup plus intense que si la même mesure est introduite sur un marché atomisé.

272. Sur un marché oligopolistique, une mesure de suspension, si elle ne conduit pas à l'élimination totale de la concurrence, pourrait néanmoins conduire à maximiser la rente des opérateurs locaux en favorisant localement des comportements collusifs pour fixer de manière coordonnée les prix ou se répartir la clientèle sachant parfaitement qu'ils sont protégés de la concurrence des produits importés. En revanche, une mesure de contingentement produirait un moindre effet anticoncurrentiel dès lors que les clients professionnels ou consommateurs disposeraient toujours de la possibilité de s'approvisionner, malgré des quantités moindres, en produits importés. 273. Enfin, une barrière tarifaire, si elle conduit mécaniquement à renchérir le prix des produits importés, a nécessairement un impact plus faible sur le jeu de la concurrence qu'une barrière.

273. Enfin, une barrière tarifaire, si elle conduit mécaniquement à renchérir le prix des produits importés, a nécessairement un impact plus faible sur le jeu de la concurrence qu'une barrière quantitative en ce qu'elle n'empêche ou ne limite pas l'activité des importateurs (grossistes ou clients) et maintient donc une certaine pression concurrentielle sur le(s) producteur(s) local(ux), même sur un marché monopolistique ou oligopolistique, surtout si les volumes susceptibles d'être importés sont significatifs. En revanche, le risque de voir les prix des produits locaux à un niveau proche de celui des produits importés est plus important sur un marché concentré que sur un marché atomisé où la concurrence par les prix entre producteurs locaux est plus forte. »¹⁰¹.

155. L'Autorité a donc été conduite à recommander au gouvernement de « *privilégier les mesures normatives ou tarifaires aux mesures quantitatives* », à « *maintenir le caractère alternatif des mesures quantitatives et des mesures tarifaires* » et à « *s'engager dans une « revue générale des protections de marché », destinée à supprimer ou transformer les mesures quantitatives en mesure tarifaire dès lors que leur maintien ne s'avère plus pertinent* »¹⁰².

¹⁰¹ Voir la [Recommandation n° 2018-R-02](#) de l'Autorité, précitée.

¹⁰² Ib idem, points 309 et 310.

156. Dans ses avis n° 2019-A-06 du 24 décembre 2019 et n° 2020-A-01 du 24 février 2020 respectivement relatifs à une demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société Etablissement de Saint Quentin et de la société Socalait, l'Autorité a précisé que « *dès lors qu'une mesure de régulation de marché renforce nécessairement le pouvoir de marché des opérateurs locaux en réduisant ou en supprimant la concurrence des produits importés, l'Autorité estime légitime de vérifier si cette mesure conduit à placer au moins l'un des opérateurs locaux en position dominante sur les marchés concernés ou à renforcer sa position dominante de sorte qu'il pourrait alors en abuser. Si tel est le cas, l'Autorité considère qu'il convient d'analyser la demande de régulation de marché et les engagements proposés par l'entreprise en contrepartie, au regard des mêmes critères d'exemption que ceux mentionnés à l'article Lp. 421-4 du code de commerce, c'est-à-dire de vérifier que la mesure de régulation de marché demandée a* » pour effet d'assurer un progrès économique et réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause »¹⁰³. Cette méthode d'analyse avait déjà été mise en œuvre par l'Autorité dans le cadre de l'examen de cinq demandes de protection de marché quantitatives (STOP et QTOP) dans le cadre de son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018¹⁰⁴.

2. Application au cas d'espèce

a) *Le caractère anticoncurrentiel du cumul d'un contingent et d'une TRM sur certaines essences bois scié directement concurrentes du pin des caraïbes*

157. Il convient de rappeler que la société Les Bois du Nord a expressément demandé l'introduction d'une taxe de régulation de marché de 16 % sur les TD 4407.11 (« *pinus radiata* » rabotés ou non et « *autres pinus* » rabotés ou non (qui vise en pratique le pin sylvestre). Le taux de 16 % n'étant cependant pas prévu dans la nouvelle réglementation applicable en matière de mesures de régulation, qui autorise l'établissement d'un taux de TRM par tranche de 5 %, le taux immédiatement le plus proche sera retenu, soit un taux de 15 %.
158. Au surplus, la société Les Bois du Nord se serait vue conduite à demander, par la même occasion, à l'initiative de la DAE, le maintien d'un contingent global de 19 000 m³ sur l'ensemble des TD 4407.11, 4407.12 et 4407.19 en vigueur actuellement.
159. Ainsi, si le gouvernement décidait de soutenir l'activité de la société en se prononçant favorablement à l'instauration d'une TRM de 15 % sur les TD 4407.11.11, 4407.11.19, 4407.11.21 et 4407.11.29, ces quatre TD se retrouveraient assujettis à une double mesure de régulation de marché quantitative et tarifaire.
160. **Conformément à ses principes d'analyse rappelés ci-dessus, l'Autorité ne peut qu'être défavorable au cumul d'une protection quantitative et d'une barrière tarifaire qui est de nature à conduire à un double effet inflationniste en raison de la réduction de l'offre d'une part et de l'application d'une taxe sur les produits contingentés d'autre part.**

¹⁰³ Voir [l'avis n° 2019-A-06](#) du 24 décembre 2019 relatif à une demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société Etablissement de Saint Quentin, point 101 et [l'avis n° 2020-A-01](#) du 24 février 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société calédonienne laitière, (Socalait) SA, point 148.

¹⁰⁴ Voir [l'avis n° 2018-A-09](#) du 9 novembre 2018 relatif à cinq demandes de protection de marché individuelles et divers projets de délibérations et d'arrêtés y afférant.

b) Le caractère inefficace et anticoncurrentiel d'un contingent global portant principalement sur des essences de bois non produites localement

161. Au cours de l'instruction devant l'Autorité, la société Les Bois du Nord a toutefois précisé que sa demande ne concerne que l'introduction d'une TRM et qu'elle est favorable à la suppression du contingent global de 19 000 m³ (voir *supra* point 10).
162. L'Autorité observe qu'à l'exception de l'exploitant Sud Forêt, du syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie, de l'Agence rurale (pour des raisons de suivi du marché) et de la FCBTP, l'ensemble des acteurs économiques de la filière bois situés en amont comme en aval comme la DAE sont favorables à la suppression du contingent global de 19 000 m³ actuellement en vigueur (voir *supra* points 48 à 66).
163. **Pour sa part, l'Autorité considère d'une part que le champ du contingent global de 19 000 m³ est très large** en ce qu'il porte sur un très grand nombre de tarifs douaniers visant de nombreuses essences de bois non produites en Nouvelle-Calédonie et non concurrentes du Pins des caraïbes produit localement de sorte qu'il n'apparaît pas justifié (Sapin Epicéa, Douglas Fir, Red Cedar...).
164. Elle constate, d'autre part, que **le niveau du contingent global est en tout état de cause inefficace pour protéger la production locale de bois** étant donné qu'il s'est importé en moyenne 13 950 m³ de bois entre 2015 et 2018, soit 36 % de moins que le quota réglementaire. Il s'ensuit que le maintien du quota n'est pas contraignant à l'égard des importateurs (grossistes-distributeurs ou professionnels) car il ne limite pas les quantités ni les variétés de bois importées.
165. En outre, **l'hypothèse d'une importation massive de bois en Nouvelle-Calédonie par rapport à la situation actuelle peut raisonnablement être écartée** étant donné la situation difficile du marché du BTP en Nouvelle-Calédonie et de la faible pénétration du bois sur les marchés de la construction en raison d'un coût beaucoup plus élevé que le béton ou en acier¹⁰⁵. De même, le seul suivi du marché par l'Agence rurale ne saurait suffire à justifier le maintien de ce contingent global dès lors qu'elle a la possibilité d'interroger les acteurs par voie de questionnaire chaque année pour suivre l'évolution des importations.
166. **En revanche, l'Autorité considère que l'existence réglementaire de ce contingent est à lui seul susceptible d'avoir un effet inflationniste en permettant aux importateurs-distributeurs de vendre le bois importé à un prix élevé en raison de sa potentielle rareté ou de potentielles difficultés d'approvisionnement.**
167. **En outre, la révision à la baisse du contingent global ne pourrait qu'accentuer le risque de raréfaction de l'offre et de réduction de gammes**, en particulier sur des essences de bois non produites en Nouvelle-Calédonie et impacter négativement l'ensemble des acteurs situés en aval de la filière sans améliorer l'écoulement de la production locale de bois de pins caraïbes qui, en pratique, est entièrement consommée.
168. **Pour l'ensemble de ces raisons et conformément à ses principes d'analyse rappelés ci-dessus, l'Autorité recommande donc au gouvernement de supprimer tout contingent global sur les TD 4407.11 (pinus rabotés ou non), 4407.12 (sapin et épicea rabotés ou non) et**

¹⁰⁵ A titre d'exemple, le représentant de la société Bois du Nord, également dirigeant de la SARL Altitude qui construit des lotissements, a indiqué que sur un marché de 80 lots de maisons individuelles s'adressant à une clientèle intermédiaire, un seul client avait fait le choix d'une construction en bois (17 millions F.CFP pour un F4) car le prix moyen des constructions d'une taille équivalente en béton ou en acier est largement inférieur (entre 11 et 14 millions FCFP en moyenne).

4407.19 (Douglas, Red Cedar, Kaori et autres conifères rabotés ou non) et l'invite, s'il souhaite soutenir la production locale, à privilégier une barrière tarifaire.

c) L'opportunité de substituer à un contingent global une taxe de régulation de marché de 15 % sur les seules essences de bois scié directement concurrentes du pin des caraïbes

169. La question désormais posée à l'Autorité est celle de savoir si, à la place de l'actuel contingent global, l'introduction d'une TRM de 15 % sur les quatre TD 4407.11, c'est-à-dire sur le pin radiata et le pin sylvestre concurrents du pin des caraïbes, **porterait une atteinte injustifiée ou disproportionnée à la concurrence par rapport à l'objectif poursuivi**, à savoir, «favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés » au sens de l'article Lp. 410-2 du code de commerce.

170. L'Autorité a considéré, dans sa Recommandation n°2018-R-02 précitée que : « *les barrières tarifaires ont naturellement moins d'incidence sur la concurrence que les mesures de suspension et de contingentement. Ainsi, bien qu'elles puissent produire des effets équivalents sur le niveau des prix, elles n'interdisent pas toute possibilité d'importation et améliore le surplus collectif grâce aux recettes budgétaires qu'elles engendrent et la création de valeur ajoutée qu'elles permettent en favorisant l'écoulement prioritaire des produits locaux, en principe moins chers. C'est dans cette logique que s'inscrivent d'ailleurs les accords GATT/OMC qui interdisent les mesures de suspension et préconisent de remplacer les mesures de contingentement en barrières tarifaires* »¹⁰⁶.

171. L'Autorité en a déduit la nécessité de procéder systématiquement à un bilan coût / avantage pour apprécier le bien-fondé d'une telle mesure tarifaire sur la base des critères dégagés dans sa Recommandation n° 2018-R-02.

(i) Une mesure de nature à contribuer au progrès économique sans conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante localement

172. En l'espèce, l'Autorité observe que **la société Les Bois du Nord, à l'instar des autres scieries locales, ne se trouve pas actuellement en position dominante sur le marché de l'approvisionnement en bois scié en Nouvelle-Calédonie**. En effet, le marché de l'approvisionnement en bois scié est largement dominé par les importations qui représentent plus de 80 % du marché.

173. En outre, compte tenu du différentiel de prix de revient et du niveau de marges des importateurs sur les essences de pin directement concurrentes du pin des caraïbes, l'application d'une TRM de 15 % sur ces produits ne devrait pas les conduire à sortir du marché malgré leurs déclarations en ce sens. Rappelons en effet que le prix de revient du pin radiata est inférieur de [15-20] % à celui de la société Les Bois du Nord et celui du pin sylvestre, de meilleure qualité, est inférieur de [40-50] % à celui de la société Les Bois du Nord. En outre, les importateurs disposent d'une marge brute trois fois plus importante que la société Les Bois du Nord qui leur permettrait, le cas échéant, d'absorber tout ou partie de l'augmentation du prix de revient des bois importés soumis à la TRM.

¹⁰⁶ Voir la Recommandation n° 2018-R-02 de l'Autorité du 9 novembre 2018 (point 265) : https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/avis-fichiers/resume_2018-r-02_deliberation252-pm.pdf.

174. L'Autorité en déduit que **l'introduction d'une TRM de 15 % sur les quatre TD 4407.11 n'aura pas pour effet de créer ou de renforcer la position dominante de la société Les Bois du Nord ni d'aucun producteur local de bois** sur le marché de l'approvisionnement en bois scié en Nouvelle-Calédonie. **Elle ne devrait pas non plus modifier la structure de la concurrence sur le marché de l'approvisionnement en bois scié** dès lors qu'elle ne conduira pas à la disparition de concurrents locaux ou importateurs.
175. **Elle pourrait, en revanche, favoriser l'écoulement du bois scié structurel local en lui permettant de devenir plus compétitif par rapport aux produits importés concurrents conformément à l'objectif visé par l'article Lp. 410-2 du code de commerce.**
176. Les représentants de la société Les Bois du Nord ont en effet souligné que la société « *ne dispose plus de levier sur les prix car on nous a mis la TGC, si on avait l'ancien système le bois coûterait 21 % plus cher. Nous étions compétitifs en octobre 2018, nous ne l'étions plus en novembre 2018 avec la TGC* »¹⁰⁷. Ils ont précisé que la « *demande de TRM vise à compenser le désarmement des taxes [liées à l'entrée en vigueur de la TGC] » ainsi qu'à « rétablir l'équilibre entre importateurs et producteurs et à maintenir notre activité et donc les emplois que nous avons créés ces 2 dernières années »*¹⁰⁸.
177. L'Autorité souligne que la contribution au progrès économique de l'introduction d'une TRM de 15 % sur le pin radiata et le pin sylvestre doit également s'apprécier au regard de l'intérêt, pour la Nouvelle-Calédonie, de valoriser la ressource locale – en l'occurrence la forêt du plateau de Tango en Province Nord mais également, à terme, les forêts de la Province Sud sous l'égide de Sud Forêt – dans l'optique d'un développement de la sylviculture et de la filière bois sur l'ensemble du territoire, présentée comme l'une des alternatives au nickel pour le développement économique du territoire¹⁰⁹.
178. Enfin, comme l'a souligné la DAE dans son rapport, la société Les Bois du Nord participe aux objectifs d'amélioration de la qualité du bois local, de maintien ou de création de l'emploi, notamment local et de développement durable en Province Nord.
179. **L'Autorité en déduit que l'introduction d'une TRM de 15 % sur les 4 TD 4407 ne devrait pas conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante sur le marché de l'approvisionnement de bois scié ni à modifier la structure de la concurrence sur le marché. Si elle conduit nécessairement au renchérissement du prix de revient du pin radiata et du pin sylvestre importé, cette mesure semble pleinement s'inscrire dans l'objectif visé à l'article Lp. 410-2 du code de commerce et est susceptible de contribuer au progrès économique en Nouvelle-Calédonie tant sur le plan environnemental que sur le plan du maintien d'emplois locaux en zone reculée, contribuant ainsi au rééquilibrage économique.**

(ii) Un risque incertain de renchérissement du prix de vente au détail du bois structurel importé ayant un impact marginal sur le prix d'une construction en bois

180. L'Autorité constate que selon les acteurs du marché interrogés, le renchérissement du prix de revient du pin radiata et du pin sylvestre importé serait totalement répercuté par les importateurs-distributeurs sur les prix de vente de ces produits sur le marché aval et conduirait

¹⁰⁷ Voir le procès-verbal d'audition de la société Les Bois du Nord (annexe 8 - cote 389).

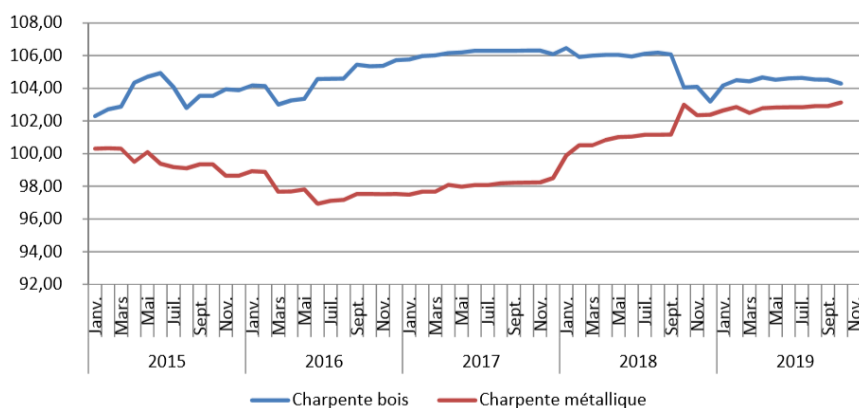
¹⁰⁸ Voir la lettre d'engagement de la société Les Bois du Nord (annexe X - cote XX).

¹⁰⁹ Voir à cet égard l'article intitulé « *Nouvelle Calédonie : Une filière bois pour la Province Sud* », <https://www.servirlepublic.fr/2014/10/nouvelle-caledonie-une-filiere-bois-pour-la-province-sud/>

également à une augmentation du prix de vente du bois local pour s'aligner sur celui du bois importé au détriment de l'aval de la filière bois et des consommateurs.

181. Cette hypothèse est confirmée par les représentants de la société Les Bois du Nord qui espèrent ainsi pouvoir augmenter leurs prix de vente pour s'aligner sur celui des pins importés directement concurrents dont les prix seraient supérieurs à ceux actuellement pratiqués.
182. L'Autorité souligne aussi que les deux principaux importateurs représentant à eux seuls 75 % des volumes de bois sciés importés, commercialisent du bois mais aussi du fer et du béton. Ils ont déclaré que si une TRM venait à surenchérir le coût du bois importés, ils réfléchiraient à d'avantage orienter leur stratégie commerciale vers d'autres matériaux comme le fer et le béton. Les principales sociétés de construction ont confirmé que la mise en place d'une TRM « accentuerait le différentiel de prix entre les différents matériaux et aurait certainement pour conséquence un report des utilisateurs vers des structures métalliques, plus compétitives. En effet, la TRM porterait à plus de 35 % l'écart de compétitivité avec le béton et de l'acier ».
183. Selon les différents acteurs interrogés, l'introduction d'une TRM pourrait donc engendrer une réduction des gammes des importateurs-distributeurs, avoir un impact inflationniste sur l'activité des sociétés spécialisées dans la fabrication de charpentes et ossatures bois et *in fine* sur la demande des consommateurs, et conduire potentiellement à l'importation de bois sciés de moins bonne qualité voire à la mise en place de stratégie de contournement ou de report sur d'autres essences ou d'autres matériaux. Ils sont donc unanimement défavorables à la mesure demandée par la société Les Bois du Nord.
184. **L'Autorité estime toutefois difficile de confirmer les estimations des professionnels quant à l'impact d'une TRM de 15 % sur l'augmentation des prix de vente finaux des constructions en bois comme sur le risque de réduction de gamme** étant donné, d'une part, la politique de prix agressive menée par la société Matériaux XXL qui pourrait limiter l'intérêt pour ses concurrents de relever encore leurs prix ou de limiter leurs gammes vis-à-vis des professionnels et des consommateurs, d'autre part l'existence de marges élevées pratiquées actuellement par les deux principaux importateurs-distributeurs qui leur permettrait d'absorber tout ou partie de la TRM.
185. L'Autorité constate également qu'aucune analyse chiffrée n'a été transmise par les professionnels du secteur de la construction pour étayer le fait que l'introduction d'une TRM de 15 % conduirait à renchérir l'écart de compétitivité avec le bois et l'acier pour la porter de 23 à 35 %. A l'inverse, il ressort de l'instruction que l'introduction de la TGC en octobre 2018 a conduit à réduire très sensiblement l'écart de compétitivité entre une charpente en bois et une charpente métallique comme le montre l'évolution des indices des prix de ces deux produits et à se stabiliser au bénéfice de la filière bois comme le démontre le graphique ci-après.

Evolution de l'indice des prix d'une charpente bois et d'une charpente métallique



Source : ISEE, 2019

186. En outre, la consultation des sites internet des sociétés ACGM et Bois Concept a permis à l'Autorité de constater les différents éléments en bois mis en œuvre dans une construction en bois. Il s'agit pour la plupart de bois de charpente, de menuiserie et de divers éléments d'agencements tels que : clins, lambris, parquet, plinthes, deck extérieur, sous-forgets. Certains de ces éléments sont élaborés à partir de bois de « *Kohu* » (deck extérieur), de « *Red Cedar* » (bardages bois extérieurs) voire de bois composite, qui par conséquent se trouveraient hors du périmètre de la TRM demandée. Quant au bois dit « de coffrage » destiné à la construction et au BTP pour le coffrage de longrines et poutres lors du coulage du béton, l'essence la plus couramment employée est le Pin Douglas, non concernée par la demande de TRM.
187. L'Autorité s'interroge également sur la typologie des produits qui figurent dans le sous chapitre 4409 « *Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout* », non visé par la demande de TRM, et qui viennent probablement approvisionner le marché de la construction bois en Nouvelle-Calédonie.
188. Nonobstant ces incertitudes sur le périmètre exact des produits bois impactés par la TRM, la part des bois sciés structurels dans l'ensemble du coût d'une construction individuelle reste faible, puisque cette construction est assujettie à des postes « standards » quel que soit le système constructif retenu tels que : les études et conception, le terrassement et soubassement, le VRD, la plomberie et l'électricité, l'isolation, les cloisons en placoplâtre, les aménagements intérieurs divers.
189. Interrogés sur le poids que représente le poste « fourniture bois et pose » dans le coût global d'une construction en bois, et au sein même de ce poste le poids des bois sciés structurels, les représentants de la société Les Bois du Nord ont indiqué que le prix moyen d'une maison en bois de type F4, sur plancher bois, est d'environ 17 millions de francs CFP en Nouvelle-Calédonie et qu'il faut environ 10 à 12 m³ de bois structurel pour réaliser cette construction.
190. L'Autorité en déduit qu'au regard du prix de revient du bois sylvestre (environ 55 000 F. CFP/m³ TTC), lequel présente des caractéristiques mécaniques et de durabilité équivalentes voire supérieures au bois local, l'impact d'une TRM de 15 % peut être évalué à 8 250 francs / m³, soit à un surcoût de 100 000 francs CFP TTC maximum pour 12 m³.
191. **Même à considérer que l'importateur-distributeur répercute la totalité du surcoût engendré par la TRM sur son prix de revient au charpentier, qui lui-même la répercuterait au maître d'ouvrage, l'Autorité estime que le surcoût résultant d'une TRM de 15 % sur une construction en bois estimée à 17 millions de francs serait d'environ + 0,6 %.**
192. Or, il ressort de l'instruction que **l'élasticité de la demande par rapport au prix du bois est assez faible** dès lors que le choix du client se porte sur une construction en bois. En effet, la demande de construction en bois est principalement motivée par des aspirations environnementales et d'économies d'énergie plutôt que par des considérations de prix. Dans ces conditions, le renchérissement du prix de la matière première du bois structurel du fait de l'introduction d'une TRM de 15 % aurait une incidence d'autant plus faible sur la demande de construction individuelle en bois.
193. **L'Autorité en conclut que l'introduction d'une TRM de 15 % sur les quatre TD 4407.11 ne devrait avoir qu'un impact modéré sur le renchérissement du prix total d'une construction individuelle en bois (moins de 1 %). Cette mesure ne devrait pas non plus modifier sensiblement la structure des prix actuels ni déstabiliser le marché de la construction en bois en Nouvelle-Calédonie par rapport à la construction en acier ou en béton plus compétitives.**

(iii) Une TRM susceptible de générer 60 millions de francs CFP de recettes fiscales par an au bénéfice du contribuable calédonien

194. L'Agence Rurale évalue les importations globales de bois sciés (soit l'ensemble des 16 codes douaniers du 4407) à la somme de 759 millions F.CFP dont 407 millions F.CFP sur les seuls bois résineux de conifères.
195. Le tableau *infra* fournit donc une estimation du rendement potentiel de la TRM sur chacun des TD visé par la demande de la société Les Bois du Nord sur la base de la valeur CAF majoré de frais divers de 5 000 F. CFP et des volumes d'importation constatés en 2018 :

Simulation du rendement d'une TRM sur les importations de bois sciés de conifères sous TD 4407.11 sur la base des valeur CAF et des volumes importés en 2018

	Pinus Radiata (rabotés ou non)		Autres pins - principalement Sylvestre (rabotés ou non)	
	TD 4407.11.11	TD 4407.11.19	TD 4407.11.21	TD 4407.11.29
1. Prix CAF 2018 (F.CFP)¹¹⁰	241 111 900	8 294 800	155 593 400	1 601 000
2. Rendement TRM 15 %	36 166 785	1 244 220	23 339 010	240 150
3. Volume (m3)¹¹¹	4 471	94	3 570	19
4. Prix CAF/m³ sans TRM	53 927	88 242	43 583	84 263
5. Frais divers /m³¹¹²	5 000	5 000	5 000	5 000
6. PR Hors Taxe sans TRM (4+5)	58 927	93 242	48 583	89 263
7. PR TTC /m³ sans TRM (TGC 11 %)	65 409	103 499	53 927	99 082
8. PR TTC/m³ après TRM (TGC 11 %)	74 389	118 192	61 184	113 112

Source : ISEE-ACNC

196. **L'Autorité en déduit que si une TRM de 15 % était appliquée sur les valeurs CAF des importations de Pin Radiata et de pin Sylvestre rabotés ou non rabotés, le rendement total de cette dernière avoisinerait 60 millions F.CFP, sur la base des volumes importés en 2018.**
197. En outre, l'application de la TRM porterait le prix de revient TTC du pin radiata raboté à 74 389 F.CFP/m³ et celui du pin sylvestre raboté à 61 184 F. CFP.
198. **Il en résulte que les prix de revient des bois structurels importés resteraient toujours inférieurs au prix de revient de la société Les Bois du Nord estimé à 80 000 francs CFP/m³.**
199. **Dans l'hypothèse où les importateurs-distributeurs absorberaient la totalité de l'augmentation du prix de revient en pratiquant les mêmes prix de vente que ceux constatés en août 2019, la marge moyenne qu'il réaliserait serait réduite de 23 % sur les pins rabotés vendus aux particuliers et de 35 à 38 % sur les pins rabotés vendus aux professionnels.**
200. **Les importateurs-distributeurs continueraient donc à disposer d'une marge brute moyenne en valeur supérieure à celle réalisée par la société Les Bois du Nord sur ces deux catégories de clientèle malgré la TRM, comme le montre le tableau ci-après.**

¹¹⁰ Données ISEE.

¹¹¹ Données ISEE.

¹¹² Cette hypothèse est celle retenue par l'Agence rurale pour estimer le prix de revient des importateurs dans sa note du 20 août 2019.

Estimation du niveau de marges brutes des importateurs-distributeurs en cas d'absorption de la totalité de la TRM de 15 %

	Pinus Radiata (rabotés ou non rabotés)		Autres pins - principalement Sylvestre (rabotés ou non)	
	TD 4407.11.11	TD 4407.11.19	TD 4407.11.21	TD 4407.11.29
PR HT avant TRM	58 927	93 242	48 583	89 263
PV HT/m3 pro (août 2019) ¹¹³	99 805	nc	84 397	nc
PV HT/m3 particuliers (août 2019) ¹¹⁴	124 756	nc	105 496	nc
PR HT/m3 après TRM	74 389	118 192	61 184	113 112
Marge brute pro avant TRM	40 878	nc	35 814	nc
Marge brute particulier avant TRM	65 829	nc	56 913	nc
Marge brute pro après TRM	25 416	nc	23 213	nc
Évolution marge brute pro avant / après TRM	-38%	nc	-35%	nc
Marge brute particulier après TRM	50 367	nc	44 312	nc
Évolution marge brute particulier avant / après TRM	-23%	nc	-22%	nc

Source : Agence rurale - ACNC

201. L'Autorité en déduit que l'introduction d'une TRM de 15 % devrait renchérir le prix de revient des pins radiata et des pins sylvestres rabotés ou non rabotés pour se rapprocher du prix de revient structurellement plus élevé de la société Les Bois du Nord, sans toutefois rattraper totalement le différentiel de compétitivité auquel cette société doit faire face.
202. L'impact sur les utilisateurs, à commencer par les importateurs devrait cependant demeurer limité étant donné le niveau élevé de marges brutes moyennes qu'ils pratiquent déjà. L'impact sur les utilisateurs professionnels et les consommateurs dépendra exclusivement de la politique tarifaire des importateurs-distributeurs qui pourraient parfaitement absorber l'application d'une TRM sans la répercuter sur leurs prix de vente HT. En tout état de cause, la TRM de 15 % demandée conduira à augmenter les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice de l'ensemble des contribuables de 60 millions de francs CFP par an en moyenne.
203. En revanche, l'impact de l'introduction de la TRM demandée sur l'amélioration de la situation de la société Les Bois du Nord reste incertain et dépendra, là encore, de la politique tarifaire de ses concurrents importateurs-distributeurs. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une répercussion partielle ou totale de la TRM sur les prix de vente des distributeurs de manière à conserver leurs marges, les prix pratiqués par la société Les Bois du Nord deviendraient en effet plus compétitifs.
204. **S'il n'est pas certain que l'introduction d'une TRM de 15 % soit suffisante à rétablir la situation financière de la société Les Bois du Nord, elle demeure toutefois moins attentatoire à la concurrence qu'une mesure de contingent des importations ou qu'une subvention directe au bénéfice de cette seule société.**

¹¹³ Estimation réalisée par l'Agence rurale dans sa note du 20 août 2019 (annexe 5, cotes 96 à 98).

¹¹⁴ Relevés de prix réalisés par l'Agence rurale dans sa note du 20 août 2019 (annexe 5, cotes 96 à 98).

(iv) La nécessité de renforcer les engagements de la société Les Bois du Nord en contrepartie d'une TRM

205. **L'Autorité ne peut que constater que les engagements pris par la société Les Bois du Nord en contrepartie de l'introduction d'une TRM ne satisfont pas aux exigences posées par les articles Lp. 413-1 et Lp. 413-5 du code de commerce** comme l'a souligné le rapport de la DAE notamment en termes de diversité des produits, de baisse de prix et d'investissements.
206. Dans ce contexte, étant donné les déclarations des représentants de la société Les Bois du Nord en séance et sous réserve de réussir à surmonter la crise sanitaire du coronavirus qui a impacté la Nouvelle-Calédonie depuis le 19 mars 2020 et qui a conduit la société Les Bois du Nord à cesser toute activité commerciale depuis le 23 mars 2020, **l'Autorité considère que cette société serait capable de renforcer ses engagements pour pouvoir bénéficier de l'introduction d'une TRM de 15 % sur les quatre TD demandés à travers :**
- **l'engagement de produire sur commande et dans un délai raisonnable à compter de la commande du bois scié d'une longueur comprise entre 3,5 m et 6 m et de sections différentes ;**
 - **l'engagement de maintenir ses prix hors taxe au niveau pratiqué en janvier 2020 à l'égard des professionnels et des particuliers pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la TRM, et l'engagement ne pas augmenter ses prix de vente HT de plus de 10 % jusqu'à la fin du bénéfice de la TRM dans la seule hypothèse où les pratiqués par ses concurrents auraient augmenté durant cette période ;**
 - **l'engagement d'investir dans une aboteuse-entureuse d'occasion en 2020 afin de valoriser rapidement une partie de ses bois déclassés et augmenter son chiffre d'affaires ;**
 - **l'engagement de réaliser un audit complet de l'entreprise par des experts métiers qui seraient à même de proposer des voies d'amélioration rapide du rendement global de la scierie et de diminuer ainsi son prix de revient tout en développant une gamme étendue de produits (sections, longueurs, produits à haute valeur ajoutée tels que profilé, clin, bardage, etc.).**
207. L'Autorité considère également que **le bénéfice de l'introduction d'une TRM de 15 % devrait être temporaire et courir jusqu'au 22 décembre 2023**, date d'expiration du permis temporaire d'exploitation à titre gratuit de la forêt du plateau de Tango, **et n'être renouvelée pour une période de trois ans supplémentaire que si elle s'avère toujours justifiée et qu'elle est assortie d'un engagement de la société Les Bois du Nord visant à verser un loyer à la Province Nord sur la base des tarifs du marché en vigueur.**
208. **Si le gouvernement estimait néanmoins que ces engagements renforcés seraient insuffisants pour satisfaire aux objectifs et critères définis aux articles Lp. 413-1 et Lp. 413-5 du code de commerce, l'Autorité considère que d'autres pistes pourraient être explorées afin de valoriser la production locale de bois sans porter atteinte à la concurrence.**
209. Comme le propose l'Agence rurale, il pourrait être envisagé de réengager les discussions entre la société Les Bois du Nord et l'ensemble des acteurs situés en aval de la filière bois pour assurer un meilleur placement des produits locaux dès lors que ces derniers présentent les accréditations normatives requises par la RCNC et la garantie décennale dans le cadre d'un **accord interprofessionnel**. Un tel accord interprofessionnel ne devrait en revanche pas conduire à fixer des prix minimums ni à favoriser l'échange d'informations confidentielles entre concurrents.

210. De plus, il pourrait également être instauré **un système « d'accès prioritaire » à la commande publique** dès lors que la qualification « Bois structurel » a été délivrée au pin des Caraïbes.
211. Enfin, compte tenu des avantages environnementaux et bioclimatiques associés à l'utilisation du bois dans le secteur de la construction, des **mesures d'incitation fiscale** à l'achat de bois local destiné à la construction. De telles mesures **pèseraient néanmoins sur les finances publiques de la Nouvelle-Calédonie.**

Délibéré sur le rapport oral de Mme Charlotte Ivami, rapporteure, et l'intervention de Mme Virginie Cramenil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Robin Simpson et Matthieu Buchberger, membres.

La secrétaire de séance,

Marie-Christine Marzin

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre